F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

SCP/37/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 2 OCTOBRE 2025

Comité permanent du droit des brevets

Trente-septième session
Genève, 3 – 7 novembre 2025

PROJET DE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR L'EXCEPTION RELATIVE À L'UTILISATION PAR LES AGRICULTEURS ET LES OBTENTEURS D'INVENTIONS BREVETÉES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa trente-sixième session, tenue à Genève du 14 au 18 octobre 2024, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est notamment convenu que conformément à l'accord conclu à sa vingt-sixième session, et pour donner suite à la décision qu'il avait prise à la trente-cinquième session, le Secrétariat établirait un projet de document de référence sur l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. Ce projet de document serait soumis à la trente-septième session du SCP (voir le document SCP/36/12, paragraphe 33 a), sous l'intitulé "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet").

2. Conformément à la décision du SCP susmentionnée, l'annexe au présent document contient ce projet de document de référence, qui sera soumis au comité à sa trente-septième session prévue à Genève du 3 au 7 octobre 2025. Pour établir le projet de document de référence, le Secrétariat a utilisé les informations fournies par les États membres[1] ainsi que d'autres informations recueillies par le SCP dans le cadre de ses diverses activités.

[1] Les États membres et les offices de brevets régionaux ont été invités, dans la note C.9260 du 31 janvier 2025, à présenter au Bureau international toute contribution aux fins de l'établissement du projet de document de référence sur l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. Les contributions reçues sont publiées sur le forum électronique du SCP à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session_37/comments_received. Il convient toutefois de noter que les États membres n'ont envoyé qu'un nombre limité de réponses concernant ce document.

Le Secrétariat a en outre consulté d'autres sources d'informations afin de réunir des éléments complémentaires sur la question.

3. Conformément aux indications du comité, le document porte essentiellement sur l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. Il n'est pas destiné à traiter de questions relatives à la brevetabilité d'inventions biotechnologiques ou à la portée de la protection accordée à ces inventions par les législations nationales ou régionales applicables.

4. Si d'autres exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, en particulier celles qui concernent l'utilisation privée et à des fins non commerciales ainsi que la concession de licences obligatoires, peuvent aussi être pertinentes pour certaines activités des agriculteurs et des obtenteurs, l'analyse figurant dans le présent document se limite aux exceptions qui sont spécifiquement applicables aux inventions biotechnologiques brevetées et qui sont exclusivement mises à la disposition des agriculteurs et des obtenteurs. On trouvera des informations sur d'autres exceptions et limitations relatives aux droits de brevet dans les documents pertinents établis dans le cadre des travaux du comité[2].

5. De même, le présent document ne porte pas sur l'interface entre les systèmes de brevets et les régimes de protection des obtentions végétales. Il ne traite pas non plus des exceptions et limitations dont bénéficient les obtenteurs et les agriculteurs au titre des régimes de protection des obtentions végétales, sauf lorsque ces dispositions sont expressément applicables aux droits de brevet.

6. Le document contient les chapitres suivants : i) Aperçu des exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées; ii) Types d'exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées et objectifs politiques de ces exceptions; iii) Cadre juridique international des exceptions; iv) Instruments régionaux liés aux exceptions; v) Mise en œuvre nationale des exceptions; vi) Difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre des exceptions; et vii) Résultat de la mise en œuvre des exceptions au niveau national et régional. En outre, le présent document contient un appendice reprenant les dispositions juridiques de différentes législations nationales ou régionales qui régissent les exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées.

[L'annexe suit]

[2] Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du SCP à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/en/web/patents/topics/exceptions_limitations.

PROJET DE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR L'EXCEPTION RELATIVE À L'UTILISATION PAR LES AGRICULTEURS ET LES OBTENTEURS D'INVENTIONS BREVETÉES

TABLE DES MATIÈRES

1. Aperçu des exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées 3
2. Types d'exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées et objectifs politiques 4
3. Cadre juridique international des exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées 9
4. Exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées dans les instruments régionaux 11
   4.1 La directive 98/44/CE (directive sur la biotechnologie) 11
   4.2 Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet 18
   4.3 Décision n° 486 de la Communauté andine 22
5. Mise en œuvre nationale de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées 23
6. Difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre des exceptions 36
7. Résultat de la mise en œuvre des exceptions au niveau national et régional 37

APPENDICE

1. Aperçu des exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées

1. À la date d'août 2025, cinquante-quatre pays prévoyaient, dans leur législation applicable, des exceptions ou des limitations relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. Une analyse des législations nationales et régionales montre que d'une manière générale, il existe quatre types d'exceptions et limitations particulièrement pertinentes pour les agriculteurs et les obtenteurs en matière d'utilisation de matériel biologique breveté : i) l'utilisation pour créer des obtentions végétales; ii) l'utilisation par les agriculteurs sur leur propre exploitation; iii) l'utilisation de matériel reproduit ou multiplié aux fins pour lesquelles il a été commercialisé (épuisement des droits); et iv) les licences réciproques obligatoires.

2. Si aucun instrument international ne réglemente expressément ces quatre types d'exceptions, les exceptions i) à iii) doivent être conformes à l'article 30 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui autorise les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à prévoir des exceptions limitées aux droits de brevet dans certaines conditions particulières. En revanche, l'exception iv) relève de l'article 31, qui concerne les "autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit", dans la mesure où il vise l'utilisation d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit.

3. S'agissant des instruments régionaux, deux instruments européens comportent des dispositions régissant les exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées : la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (ci-après "directive sur la biotechnologie"), et l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet[3]. Dans le contexte européen, l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs qui découle de la directive sur la biotechnologie est étroitement liée au cadre du règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (PCOV)[4]. Dès lors, les évolutions et les interprétations intervenant dans le système PCOV ainsi que les orientations provenant de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), et en particulier de l'article 15.2) de l'Acte de 1991, peuvent faciliter l'interprétation de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs d'inventions brevetées prévue par le droit des brevets. On trouve également des dispositions concernant l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées dans la Décision n° 486 du 14 septembre 2000 de la Commission de la Communauté andine.

4. Si chaque exception peut reposer sur des considérations politiques distinctes, l'ensemble des exceptions contribuent collectivement à équilibrer les intérêts du titulaire du brevet et ceux des agriculteurs et des obtenteurs. Plus précisément, ces exceptions sont destinées à protéger la production agricole, à favoriser la sécurité alimentaire, à promouvoir l'innovation en matière d'agriculture et d'élevage et à préserver les pratiques agricoles traditionnelles. Elles contribuent à permettre aux agriculteurs de réutiliser le matériel biologique à des fins agricoles, et aux obtenteurs d'accéder à un matériel breveté pour créer de nouvelles obtentions.

---

[3] Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet du 1er juin 2023. Cet accord s'applique aux demandes de brevet européen, aux brevets européens à effet unitaire ainsi qu'aux brevets européens et aux certificats complémentaires de protection produisant leurs effets dans les États membres parties à l'accord (voir l'article 3 de l'accord). À la date d'août 2025, cet accord était en vigueur dans 18 États membres de l'Union européenne.

[4] Règlement n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

5. S'agissant de la portée des dispositions pertinentes dans les législations nationales, la plupart des pays n'ont pas proposé d'interprétation judiciaire concernant les quatre types d'exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. Dans quelques autres pays, un petit nombre d'affaires judiciaires ont porté sur une ou plusieurs de ces exceptions.

2. Types d'exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées et objectifs politiques

6. Les objectifs politiques qui sous-tendent les exceptions accordées aux agriculteurs et aux obtenteurs pour qu'ils puissent utiliser des inventions brevetées varient selon le type d'exception. Cependant, leur but global consiste à trouver un équilibre entre les intérêts du titulaire du brevet et ceux des agriculteurs et des obtenteurs. En général, les législations nationales et régionales prévoient quatre types d'exceptions qui sont particulièrement pertinentes pour l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs de matériel breveté :

i) le droit conféré par un brevet ne s'applique pas au matériel biologique reproduit ou multiplié à partir du matériel biologique commercialisé par le titulaire du brevet ou avec son consentement, si cette reproduction ou multiplication découle nécessairement de l'utilisation pour laquelle le matériel biologique a été mis sur le marché, dès lors que le matériel obtenu n'est pas utilisé ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications (cette exception est dénommée ci-après "épuisement des droits");

ii) lorsque le matériel de reproduction végétal est vendu ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur et à des fins agricoles, l'agriculteur est autorisé à utiliser le produit de sa récolte pour procéder à d'autres reproductions ou multiplications sur sa propre exploitation; de même, la vente ou la commercialisation sous une autre forme de matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement implique que l'agriculteur peut utiliser le bétail protégé à des fins agricoles (cette exception est dénommée ci-après "utilisation par les agriculteurs");

iii) le droit conféré par un brevet ne s'applique pas aux actes de création ou de mise au point d'une obtention végétale (cette exception est dénommée ci-après "utilisation par les obtenteurs");

iv) lorsqu'un obtenteur ne peut exploiter un droit sur une obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, une licence obligatoire peut être concédée. Dans ce cas, le titulaire du brevet peut obtenir une licence réciproque à des conditions raisonnables pour pouvoir exploiter l'obtention végétale protégée (cette exception est dénommée ci-après "licence réciproque obligatoire").

<u>Justifications politiques de la doctrine de l'épuisement</u>

7. La doctrine de l'épuisement, également appelée doctrine de la première vente, limite le contrôle qu'un titulaire de brevet peut exercer sur un produit protégé par le brevet lorsque ce produit a été vendu avec son consentement. Elle se justifie essentiellement par la nécessité d'éviter que les droits conférés par le brevet ne s'étendent au-delà du point de première vente, afin de favoriser l'efficacité du marché et la sécurité juridique.

8. Comme il est indiqué dans le document de référence du SCP[5] portant sur l'épuisement des droits conférés par un brevet, dans de nombreux pays, on considère qu'une telle limitation des droits du titulaire du brevet permettrait d'atteindre un équilibre entre les divers intérêts privés et publics dans le système des brevets, de promouvoir la libre circulation des marchandises et de protéger l'intérêt des consommateurs. De plus, il est noté que l'épuisement sert à maintenir "l'ordre économique normal" et que la restriction de l'aliénation de biens légitimement vendus sur le marché irait à l'encontre des objectifs du droit des brevets. En outre, il est souvent affirmé qu'il faudrait éviter de voir le titulaire du brevet recevoir une autre compensation pour le même produit une fois qu'il l'a vendu et a donc été récompensé[6].

9. Dans le contexte d'un matériel biologique qui se multiplie naturellement, comme des semences ou des animaux reproducteurs, les tribunaux et les commentateurs ont reconnu que l'application de la doctrine de l'épuisement posait des problèmes particuliers. Autoriser les acheteurs à reproduire indéfiniment le matériel breveté peut compromettre la possibilité, pour le titulaire du brevet, de rentabiliser ses investissements en recherche-développement et revient de fait à créer de nouveaux concurrents à chaque vente[7]. Inversement, si l'on interprète la doctrine de manière restrictive, cela risque de compromettre dans une large mesure l'utilité des inventions biologiques, notamment dans l'agriculture, où la multiplication fait partie intégrante de l'utilisation.

10. C'est pourquoi certains ressorts juridiques ont reconnu la nécessité d'établir une règle d'épuisement spéciale qui tienne compte des caractéristiques uniques du matériel biologique. En général, ce type de règles visent à trouver un équilibre entre les droits exclusifs du titulaire du brevet, les réalités concrètes de la reproduction biologique et les besoins des utilisateurs, notamment les agriculteurs et les obtenteurs. Elles garantissent que lorsqu'un matériel breveté a été commercialisé de manière licite, certains actes de reproduction ou de multiplication découlant nécessairement de l'utilisation prévue échappent à la portée de la protection du brevet.

Justifications politiques de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs

11. Selon les communications de certains États membres et certains commentateurs juridiques, l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs a pour objectif principal de protéger la production agricole. Ainsi, dans sa communication, l'Espagne a apporté les explications suivantes :

> *"Selon la jurisprudence, le but sous-jacent de cette exception est de promouvoir et protéger la production agricole afin que l'agriculteur puisse utiliser librement les semences obtenues à partir du matériel végétal protégé par le brevet.*
>
> *"Cette exception peut être comprise comme une solution à un conflit constaté entre les intérêts du titulaire des droits exclusifs sur les végétaux (droits ou brevets sur les obtentions végétales) et ceux des agriculteurs. Les titulaires de brevets veulent percevoir des redevances à chaque ensemencement, tandis que les agriculteurs veulent pouvoir conserver des semences pour les prochaines cultures sans avoir à payer de redevances ni devoir demander l'autorisation du titulaire du brevet.*
>
> *"Cette exception reconnaît donc aux agriculteurs le droit d'utiliser le produit de leur récolte à des fins de reproduction ou de multiplication s'ils effectuent celle-ci*

---

[5] Voir le document SCP/34/3, "Projet de document de référence relatif à l'exception concernant l'épuisement des droits de brevet", page 8.
[6] *Ibid*.
[7] Voir par exemple *Bowman* c. *Monsanto Co*., 569 U.S. 278 (2013).

eux-mêmes sur leur propre exploitation, et dès lors qu'ils avaient auparavant acheté les semences au titulaire du brevet ou avec son consentement"[8].

12. En réponse au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, certains États membres ont indiqué que l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs se justifiait en termes politiques par l'autorisation d'utiliser un matériel biologique protégé par un brevet et reproduit ou multiplié dans la mesure où il était utilisé dans le but pour lequel il avait été vendu, c'est-à-dire à des fins agricoles. Ainsi, l'Autriche et l'Allemagne ont déclaré que

"l'objectif est de permettre aux agriculteurs d'utiliser une partie de leur récolte pour semer la suivante, quand bien même le matériel de reproduction est breveté, dans la mesure où les semences sont destinées à un usage agricole et ont été vendues dans ce but", et que ce raisonnement "s'applique mutatis mutandis à la reproduction des animaux"[9].

13. Les commentateurs juridiques ont en outre mis en évidence des objectifs politiques plus larges. Dans un livre intitulé "Intellectual Property and International Trade: The TRIPS Agreement" (Propriété intellectuelle et commerce international : l'Accord sur les ADPIC), l'adoption de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs est justifiée, dans le cadre du droit des brevets, à la lumière du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Plus précisément, les auteurs soulignent que

"il est essentiel de permettre aux agriculteurs de conserver, échanger et utiliser des semences pour pouvoir atteindre les buts énoncés dans les dispositions du Traité. Cette exception pourrait notamment renforcer la capacité des agriculteurs de mettre au point des variétés adaptées aux différentes conditions sociales et écologiques, comme le prévoit l'article 6.2 c). Compte tenu du rôle essentiel que joue ce Traité dans le domaine de la sécurité alimentaire, il est dans l'intérêt de la société tout entière d'exempter les agriculteurs des droits de brevet afin de favoriser la mise en œuvre du Traité. Cet élément pourrait suffire en soi à justifier son adoption"[10].

Justifications politiques de l'exception relative à l'utilisation par les obtenteurs

14. S'agissant des justifications de l'exception visant les obtenteurs[11], en France, le rapport n° 1936 de l'Assemblée nationale indique que

"L'article L. 613-5-3 du code de la propriété intellectuelle français institue une dérogation aux droits de brevet pour les sélectionneurs en autorisant l'utilisation de variétés végétales brevetées lorsqu'il s'agit de créer, découvrir ou développer d'autres variétés végétales. Cette disposition vise à harmoniser le droit des brevets et la loi sur la protection des variétés végétales lorsqu'il existe déjà une dérogation plus large en faveur des sélectionneurs.

---

[8] Voir la réponse de l'Espagne à la Note C.9260, en date du 31 janvier 2025, publié sur le forum électronique du SCP à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session_37/comments_received. Voir également le commentaire de Winfried Tilmann et Clemens Plassmann sur l'article 27.i) et j) de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, cité au paragraphe 60 du présent document.

[9] Voir les réponses au questionnaire à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/scp/en/exceptions/.

[10] Les auteurs ont également précisé : "Cette exemption permettra d'augmenter la production agricole et de promouvoir un mode de vie plus durable pour les agriculteurs les plus pauvres. Étant donné que la lutte contre la pauvreté est dans l'intérêt de la société tout entière, cette exemption aura des effets bénéfiques." Carlos M. Correa et Abdulqawi A. Yusuf, "Intellectual Property and International Trade. The TRIPS Agreement", (Propriété intellectuelle et commerce international : l'Accord sur les ADPIC),Troisième édition, 2016 Kluwer Law International BV, Pays-Bas, pages 318-9.

[11] L'exception est accordée au titre de l'article L613-5-3 du code de la propriété intellectuelle français.

"En l'absence de privilège du sélectionneur vis-à-vis du brevet, le sélectionneur serait tenu de solliciter une licence même si la variété obtenue ne comportait plus aucune trace du gène breveté. Cette situation pourrait compromettre considérablement l'innovation dans le domaine végétal, compte tenu notamment de certaines pratiques passées qui avaient permis d'élaborer de nouvelles variétés à partir de variétés végétales européennes librement accessibles.

"L'intégration du privilège du sélectionneur contribue à prévenir une appropriation systématique des ressources en matière de variétés végétales et à supprimer le blocage de la créativité dans ce domaine. Si cette dérogation permet de mettre au point de nouvelles variétés, l'exploitation commerciale de celles-ci nécessite toujours l'accord du détenteur du titulaire du brevet original ou du droit sur la variété initiale, et ne peut se faire que moyennant le paiement d'une redevance.

"En définitive, cette disposition est destinée à rééquilibrer le rapport de force entre les semenciers européens et les grands titulaires de brevets multinationaux, ce qui permettra aux sélectionneurs d'élaborer des variétés complètes avant d'entamer des négociations sur la concession de licences"[12]. [Traduction non officielle]

15. En ce qui concerne les commentaires juridiques, dans un ouvrage publié sous la direction de MM. Winfried Tilmann et Clemens Plassmann, les auteurs indiquent que l'exception relative à l'utilisation par les obtenteurs prévue dans l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet a pour but de "*faire en sorte que les effets des brevets sur le matériel biologique n'entravent pas excessivement la recherche sur les variétés végétales"*[13].

16. Un autre commentaire juridique sur l'exception relative à l'utilisation par les obtenteurs prévue dans la directive sur la biotechnologie apporte l'éclairage suivant :

"L'une des justifications les plus souvent invoquées et, objectivement, les plus acceptables pour mettre en place une exception au système des brevets aux fins de l'utilisation par les obtenteurs tient au fait que cette exception garantirait l'accès au matériel génétique en vue d'élaborer de nouvelles variétés. Cet accès au matériel génétique à des fins d'obtention est important car il favorise une innovation rapide dans le domaine des obtentions végétales. Si cette exception n'existait pas […], tout ce matériel serait verrouillé par des brevets et les tiers ne pourraient y accéder sans obtenir de licence, ce qui compromettrait la poursuite de l'évolution technologique et entraînerait à terme une perte de biodiversité. Dans la même logique, cette argumentation s'achève sur le fait qu'à long terme, l'exception serait également bénéfique aux agriculteurs, aux cultivateurs et aux consommateurs car elle conduirait à accroître la diversité des variétés commercialisées"[14].

"Les obtenteurs considèrent que cette exception en leur faveur est une condition préalable à la poursuite de l'innovation en matière d'obtention végétale. Les nouvelles variétés découlent de l'emploi de matériel biologique, notamment des végétaux, et ne peuvent être conçues à partir d'informations figurant sur du papier. […] On fait parfois

---

[12] Voir le rapport n° 1936 de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : https://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1936.asp.

[13] Chapitre V, "Sources of Law and Substantive Law" (Sources du droit et du droit matériel), *in* "Unified Patent Protection in Europe. A Commentary" (Protection des brevets en Europe. Commentaire), sous la direction de MM. Winfried Tilmann et Clemens Plassmann, Oxford University Press (2018), pages 533 et 538, disponible à l'adresse suivante : https://academic.oup.com/book/41092/chapter/350018499.

[14] Bostyn, S. et al., "Final Report of the Expert Group on the development and implications of patent law in the field of biotechnology and genetic engineering" (Rapport final du Groupe d'experts sur l'évolution et les effets du droit des brevets dans les domaines de la biotechnologie et du génie génétique). Commission européenne, 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/docsroom/documents/18604/attachments/1/translations/

valoir, à l'appui de la mise en place d'une exception au droit des brevets pour les obtenteurs, que jamais par le passé le système des brevets n'a eu autant d'incidence sur les travaux des obtenteurs. Ceux-ci ont recours de manière croissante aux évolutions technologiques non liées aux plantes transgéniques pour élaborer de nouvelles variétés. Cette situation est nouvelle et pourrait, en l'absence d'exception en faveur des obtenteurs, avoir sur l'activité de ceux-ci des conséquences bien plus graves qu'à l'époque où seules les plantes transgéniques étaient produites par des méthodes de génie génétique. Étant donné que l'accès au matériel biologique est essentiel pour que l'innovation se poursuive dans le domaine des obtentions, un modèle dépourvu d'exception en faveur des obtenteurs pourrait compromettre la viabilité de l'activité de ceux-ci ainsi que leurs capacités d'innovation"[15].

Justifications politiques des licences réciproques obligatoires

17. La justification politique du mécanisme des licences réciproques obligatoires est clairement énoncée dans la directive sur la biotechnologie de l'Union européenne, qui prévoit ce mécanisme à l'article 12. Cet article établit un cadre réciproque permettant à un obtenteur de demander une licence obligatoire pour utiliser une invention brevetée, et vice-versa lorsque cette utilisation est nécessaire pour l'exploitation d'une variété végétale ou d'une invention biotechnologique :

"Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger […] et

"Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention […]"

18. La justification législative de ces dispositions est présentée de manière explicite dans les considérants 52 et 53 de la directive. Le considérant 52 porte sur la nécessité de garantir l'accès de l'obtenteur à des inventions brevetées lorsqu'une variété végétale représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable :

"considérant que, dans le domaine de l'exploitation des nouvelles caractéristiques végétales issues du génie génétique, un accès garanti moyennant rémunération doit être accordé sous forme de licence obligatoire lorsque, par rapport au genre ou à l'espèce concerné, la variété végétale représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet;"

19. Le considérant 53 fournit une justification symétrique de l'accès aux variétés végétales protégées lorsque l'invention protégée est issue de ce genre de progrès technique :

"considérant que, dans le domaine de l'utilisation en génie génétique de nouvelles caractéristiques végétales issues de nouvelles variétés végétales, un accès garanti moyennant rémunération doit être accordé sous forme de licence obligatoire lorsque l'invention représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable;"

---

15 Bostyn, S. et al., *ibid*, page 47.

20. Ces dispositions visent à résoudre des problèmes de dépendance entre des droits de propriété intellectuelle qui se chevauchent, notamment des brevets et des droits sur des variétés végétales, en autorisant l'acquisition ou l'exploitation d'un droit si, en son absence, cette exploitation contrevenait à l'autre droit, dès lors que l'utilisation dépendante représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable. En autorisant la concession de licences obligatoires non exclusives, le mécanisme permet d'éviter que les titulaires de l'un des deux droits ne soient empêchés de faire un usage efficace de leurs titres parce qu'il existe un droit antérieur opposable.

21. En outre, s'agissant des objectifs politiques de la disposition relative aux licences réciproques en droit des brevets français, il a été expliqué que cette disposition visait à "encourager les titulaires de brevets à concéder une licence volontairement"[16].

3. Cadre juridique international des exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées

22. Aucun traité international ne régit expressément les exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. L'article 30 de l'Accord sur les ADPIC décrit cependant des principes généraux concernant les exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet que peuvent prévoir les membres de l'OMC. Il dispose ce qui suit :

> *"Exceptions aux droits conférés*
>
> *Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers."*

23. Cet article étant une disposition permissive ("pourront"), les Membres ont la possibilité de prévoir de telles exceptions limitées aux droits de brevet, mais ils n'y sont pas tenus. Toutes les exceptions, y compris celles qui concernent l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées, doivent respecter les conditions énoncées à l'article 30.

24. Le groupe spécial de règlement des différends établi par l'OMC dans l'affaire *Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques*[17] a fourni des orientations sur l'interprétation de cette disposition, dont le résumé a été communiqué dans un autre document[18]. Toutefois, étant donné que l'exception examinée ne constituait pas l'objet précis du différend, la conformité de cette exception à l'article 30 des ADPIC n'a pas été étudiée.

25. Quoi qu'il en soit, un certain nombre de pays prévoient une forme quelconque d'exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées dans leur législation nationale en matière de brevets[19]. Les débats législatifs menés dans certains de ces pays ont permis d'éclairer les questions de compatibilité des dispositions pertinentes avec l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, en France, un document soumis à l'Assemblée nationale sur l'article L613-5-3[20], à propos de l'exception relative à l'utilisation par les

---

[16] Voir la réponse de la France à la question 97.a) du Questionnaire, disponible ici (en anglais) : https://www.wipo.int/scp/en/exceptions/.

[17] Document WT/DS114/R de l'OMC.

[18] On trouvera un résumé de cette affaire dans le document SCP/13/3, pages 22 et 23, et dans le document SCP/28/3, pages 7 à 9.

[19] On trouvera une analyse des législations nationales au chapitre 5 du présent document. Voir aussi l'appendice au présent document.

[20] Voir le rapport n° 1936 soumis à l'Assemblée nationale, qui peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1936.asp.

obtenteurs, indique notamment que l'Accord sur les ADPIC "ne s'oppose pas non plus à l'introduction d'une telle dérogation dans le droit des brevets" national[21].

26. Certains commentateurs ont aussi exprimé leur avis sur la compatibilité des exceptions examinées avec l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, Mme Viola Prifti constate que l'exemption concédée aux obtenteurs pour qu'ils puissent utiliser du matériel biologique breveté afin d'élaborer de nouvelles obtentions végétales est jugée conforme aux trois conditions énoncées à l'article 30. Cependant, elle note aussi qu'une "exemption exhaustive accordée aux obtenteurs" pour leur permettre d'utiliser du matériel non seulement à des fins d'obtention mais aussi de commercialisation des nouvelles variétés ainsi obtenues n'est pas conforme à l'article 30 à plusieurs égards "car elle porte atteinte aux principes fondamentaux du droit des brevets"[22,23].

27. En ce qui concerne l'article 27 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, qui s'intitule "Limitations des effets d'un brevet" et prévoit notamment une exception pour l'utilisation par des obtenteurs (alinéa c)) et par des agriculteurs (alinéas i) et j)), ainsi qu'un principe d'épuisement pour le matériel biologique (alinéa l)), dans un livre publié sous la direction de MM. Winfried Tilmann et Clemens Plassmann, les auteurs concluent aussi que "ses dispositions sont conformes à l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC[…], aux termes duquel les Membres

---

[21] Plus précisément, pour justifier cette conclusion, le rapporteur du Comité des affaires économiques du Sénat a souligné ce qui suit :

- l'article 30 autorise "des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers";
- l'article 7 prévoit que "la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations";
- l'article 8.2 dispose que "des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou leur recours à des pratiques qui restreignent de façon déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie". Le texte qui est souligné dans les citations ci-dessus l'est également dans le document original soumis à l'Assemblée nationale. Voir *ibid.*

[22] Mme Prifti observe en outre que "les objectifs et les principes de l'Accord sur les ADPIC laissent néanmoins une grande marge de manœuvre aux États pour promouvoir l'intérêt public en matière d'obtentions végétales. Certaines circonstances particulières, par exemple une insuffisance de ressources alimentaires, peuvent conduire un État à invoquer des principes généraux plutôt que d'appliquer des règles strictes. […] Cette interprétation est particulièrement pertinente pour concilier les intérêts divergents de certains pays. La recherche d'une relation cohérente entre les intérêts nationaux en matière d'obtentions végétales et les objectifs des ADPIC peut conduire à des réponses différentes. Ainsi, l'Europe pourrait avoir besoin de solutions qui ne conviendraient pas, par exemple, aux États-Unis d'Amérique. L'ambiguïté générale qui entoure l'article 30 est un motif raisonnable d'adopter des solutions souples dans le domaine des brevets." Voir Viola Prifti, "The Breeding Exemption in Patent Law: Analysis of Compliance with Article 30 of the TRIPS Agreement" (L'exemption concédée aux obtenteurs en droit des brevets : analyse de la conformité à l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC), The Journal of World Intellectual Property, 2013, vol. 16, n° 5-6, pages 218 à 239.

[23] Dans un livre publié sous la direction de MM. Carlos M. Correa et Abdulqawi A. Yusuf, les auteurs concluent également que "l'exception prévue en droit de l'Union européenne pour l'utilisation par les agriculteurs semble conforme aux prescriptions de l'article 30." Carlos M. Correa et Abdulqawi A. Yusuf, "Intellectual Property and International Trade. The TRIPS Agreement" (Propriété intellectuelle et commerce international. L'Accord sur les ADPIC), Troisième édition, 2016, page 315. De même, sur la question de l'exception relative à l'utilisation par les obtenteurs, Juan I. Correa conclut que "dans le cas d'une exemption limitée accordée aux obtenteurs, il ne serait pas très difficile de surmonter les prescriptions des ADPIC, tandis que dans le cas d'une exemption complète, des difficultés pourraient apparaître au regard des deuxième et troisième conditions de l'article 30, à savoir : "Ne pas porter atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet" et "Ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet". Voir Correa, Juan I., "Breeder's Exemption in Patent Law: Towards a TRIPS Compliant Exemption" (L'exemption concédée aux obtenteurs en droit des brevets : vers une exemption conforme aux ADPIC), 2019. Académie de l'OMPI, Université de Turin et CIF-OIT – Master en droit de la propriété intellectuelle – Collection des documents de recherche – 2017-2018.

peuvent prévoir des exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. […]"[24].

28. S'agissant des licences réciproques obligatoires entre des brevets et des droits sur des obtentions végétales, il n'existe pas, dans les traités internationaux, de disposition régissant cette question de manière spécifique. Lorsqu'un brevet est utilisé sans le consentement du titulaire du droit, et notamment lorsqu'un obtenteur ne peut acquérir ou exploiter un droit sur une obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, cette utilisation doit être conforme aux conditions générales énoncées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC (c'est-à-dire une décision au cas par cas, une rémunération adéquate, une utilisation principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur et une utilisation non exclusive)[25]. En revanche, le cas où le titulaire d'un brevet sur une invention biotechnologique ne peut exploiter celui-ci sans porter atteinte à un droit antérieur sur une obtention végétale n'est pas régi de manière spécifique dans l'Accord sur les ADPIC. En Europe, cette situation est régie par le règlement sur la protection communautaire des obtentions végétales, qui est directement applicable dans les États membres de l'Union européenne[26].

4. Exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées dans les instruments régionaux

29. En Europe, deux instruments régionaux comportent des dispositions régissant les exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées : la directive sur la biotechnologie et l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, qui ont été établis par l'Union européenne[27]. Par ailleurs, certaines dispositions de la décision n° 486 du 14 septembre 2000 de la Commission de la Communauté andine sont pertinentes dans ce domaine.

4.1 La directive 98/44/CE (directive sur la biotechnologie)

Licence réciproque obligatoire

30. Au niveau de l'Union européenne, l'article 12 de la directive sur la biotechnologie régit la question de la licence réciproque obligatoire dans le cas d'une dépendance, c'est-à-dire dans les situations où un brevet ou une protection d'une obtention végétale ne peuvent être exploités sans porter atteinte à un brevet ou une protection antérieurs. Cet article contient les dispositions suivantes :

> *"1. Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant*

---

24 Voir le chapitre V, "Sources of Law and Substantive Law" (Sources du droit et du droit matériel), *in* Unified Patent Protection in Europe. A Commentary (Protection unifiée des brevets en Europe. Commentaire), publié sous la direction de MM. Winfried Tilmann and Clemens Plassmann), Oxford University Press (2018), page 30. À l'opposé des avis précités, M. Nuno Pires de Carvalho évoque "[…] des exceptions aux droits des obtenteurs qui, à la lumière de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, ne seraient pas acceptées dans le contexte des brevets […]". Il estime en outre que l'article 11 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 (portant notamment sur l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs) est incompatible avec l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC dans la mesure où l'exception n'est pas "limitée", et qu'il est également contraire aux articles 1.1 et 28 dudit Accord. Nuno Pires de Carvalho, "The TRIPS Regime of Patent Rights" (Le régime des ADPIC concernant les droits de brevet), 2010, page 310, Kluwer Law International.

25 On trouvera une analyse détaillée de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC dans le document SCP/30/3.

26 Voir l'article 29.5.a) et 6) du règlement sur la protection communautaire des obtentions végétales.

27 Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet du 1er juin 2023.

une redevance appropriée. Les États membres prévoient que, lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée.

"2. Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention, moyennant une redevance appropriée. Les États membres prévoient que, lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention protégée."

"3. Les demandeurs des licences visées aux paragraphes 1 et 2 doivent établir :

"a) qu'ils se sont vainement adressés au titulaire du brevet ou du droit d'obtention végétale pour obtenir une licence contractuelle;

"b) que la variété ou l'invention représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet ou à la variété végétale protégée.

"[…]"[28]

31. En règle générale, pour rendre ces directives de l'Union européenne contraignantes, les États membres doivent les transposer dans leur droit interne. Si l'on trouve des dispositions sur la licence réciproque obligatoire dans la législation nationale des États membres de l'Union européenne, la transposition et l'application de l'article 12 de la directive sur la biotechnologie n'ont pas été uniformes. Plus précisément, l'analyse des dispositions pertinentes révèle des différences de libellé entre les États membres[29]. Cependant, aucun élément ne permet d'attester que ces dispositions ont été appliquées, c'est-à-dire que ce type de licence réciproque obligatoire ait jamais été demandée. En outre, à ce jour, il ne semble pas exister de jurisprudence sur l'interprétation des dispositions relatives aux licences réciproques obligatoires au niveau national[30].

---

[28] Le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales a été modifié par le règlement (CE) n° 873/2004 pour le mettre en conformité avec la directive 98/44/CE (directive sur la biotechnologie), en particulier pour ce qui concerne la licence réciproque obligatoire entre des brevets et des droits sur des obtentions végétales.

[29] On trouvera une analyse des dispositions figurant dans les législations nationales au chapitre 5 du présent document.

[30] Voir par exemple Daria Kim et al., "New Genomic Techniques and Intellectual Property Law: Challenges and Solutions for the Plant Breeding Sector – Position Statement of the Max Planck Institute for Innovation and Competition" (Nouvelles techniques génomiques et droit de la propriété intellectuelle : problèmes et solutions dans le secteur des obtentions végétales – Déclaration de position de l'Institut Max Planck pour l'innovation et la concurrence), GRUR International, 73(4), 2024, page 331; voir aussi Bostyn, S., et al., "Final Report of the Expert Group on the development and implications of patent law in the field of biotechnology and genetic engineering. European Commission." (Rapport final du Groupe d'experts sur l'évolution et les effets du droit des brevets dans les domaines de la biotechnologie et du génie génétique. Commission européenne.), 2016, page 58.

32. Les débats menés au sein de l'Union européenne et de divers milieux universitaires ont mis en lumière les problèmes d'applicabilité et d'efficacité de la disposition sur la licence réciproque obligatoire de la directive sur la biotechnologie[31]. L'une des principales difficultés à cet égard tient au fait qu'il n'existe pas d'interprétation claire de ce qui constitue un "progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet ou à la variété végétale protégée", selon les termes de l'article 12.3)b) de la directive[32].

33. En décembre 2015, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il demandait des éclaircissements sur certaines dispositions de la directive 98/44/CE, et en particulier sur la question de la concession de licences réciproques entre des brevets et des droits sur des obtentions végétales. En réponse, la Commission européenne a publié en 2016 un avis fournissant des orientations et interprétations sur les points concernés[33]. S'agissant de la question des licences réciproques, la Commission européenne a observé qu'il pouvait être plus difficile de démontrer un progrès technique significatif dans le cas des obtentions végétales que dans le cas des brevets. Elle a par ailleurs précisé que conformément à l'article 12.3) de la directive, les licences réciproques obligatoires ne devaient être concédées que dans les cas où la nouvelle variété représentait un "véritable progrès agricole".

---

[31] S'agissant des débats universitaires, voir par exemple Mme Daria Kim, qui estime "peu probable qu'un obtenteur se lance dans un programme coûteux pendant plusieurs années pour élaborer une nouvelle variété végétale et obtenir un droit d'obtenteur s'il existe une forte incertitude juridique quant au fait que la variété réponde à la prescription de 'progrès technique important d'un intérêt économique considérable'- Daria Kim et al., *ibid*, pages 331 et 334; voir aussi Christoph Antons, qui résume les avis de différents auteurs concernant les difficultés d'appliquer les dispositions sur la licence réciproque figurant dans les législations européennes. Antons, Christoph, "Article 27(3)(B) Trips and Plant Variety Protection in Developing Countries" (L'article 27.3)B) de l'accord sur les ADPIC et la protection des variétés végétales dans les pays en développement), 2 août 2016. Hanns Ullrich, Reto M. Hilty, Matthias Lamping et Josef Drexl (eds.), "TRIPS plus 20 : From Trade Rules to Market Principles" (Les ADPIC plus 20 : des règles du commerce aux principes du marché), Heidelberg-New York-Dordrecht-London : Springer, 2016, page 16; voir également "ALLEA (All European Academics) Statement on Measures to Ease the Impact of the IP System on New Genomic Techniques for Crop Development" (Déclaration d'universitaires européens sur les mesures visant à atténuer l'incidence du système de propriété intellectuelle sur les nouvelles techniques génomiques en matière de mise au point des cultures). Il est indiqué dans cette déclaration que "le régime de licence réciproque actuellement institué par l'article 12 de la directive sur la biotechnologie de l'Union européenne n'est pas jugé applicable dans la pratique, surtout en raison du manque de clarté de la prescription suivante : "que la variété ou l'invention représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet ou à la variété végétale protégée". De plus, les licences obligatoires sont accordées au cas par cas, ce qui va très probablement créer un climat d'incertitude qui risque de ralentir considérablement l'innovation. Février 2024, page 9. Voir aussi la conclusion de S. Bostyn, selon laquelle "il est absolument nécessaire d'instaurer un régime de licence obligatoire en cas de dépendance dans le contexte des activités d'obtention lorsqu'il existe des brevets concernant l'édition de génomes. Le régime actuel n'est pas utile et devrait être remplacé par un régime qui fonctionne correctement". "Patenting Plants, plant variety protection and inclusion of plant breeders: is it achievable?" (Obtenir un brevet sur des végétaux et des variétés végétales et associer les obtenteurs de ces variétés : est-ce possible), *in* Sappa, C. (ed.), Research Handbook on Intellectual Property and Inclusivity, Edward Elgar, 2024, page 341.

[32] Il existe une autre difficulté liée à l'absence d'orientation claire sur la manière d'interpréter les termes "obtenir" ou "exploiter" concernant le droit d'obtention végétale qui figurent à l'article 12.1) de la directive sur la biotechnologie. Il n'est pas certain que ces termes ne visent que la phase dans laquelle l'obtenteur demande le droit sur la variété végétale une fois que l'obtention est achevée, ce qui présente le risque de perdre l'investissement si la licence est refusée, ou s'il recouvre aussi les activités d'obtention initiales, et dans ce cas l'obtenteur risque de payer une licence qui pourrait se révéler inutile s'il ne parvient pas à élaborer une nouvelle variété. Voir Bostyn, S., et al., "Final Report of the Expert Group on the development and implications of patent law in the field of biotechnology and genetic engineering. European Commission." (Rapport final du Groupe d'experts sur l'évolution et les effets du droit des brevets dans les domaines de la biotechnologie et du génie génétique. Commission européenne), 2016, page 56.

[33] Avis de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (2016/C 411/03), disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_2016_411_R_0003.

34. En outre, la Commission européenne a noté qu'il était difficile d'appliquer ces critères lorsqu'il s'agissait d'analyser un objet visé par deux régimes de protection distincts, par exemple les brevets et un système *sui generis* :

> *"La double condition relative au progrès technique et à la valeur économique pourrait s'avérer difficile à démontrer pour un détenteur de droit d'obtention végétale. Ce texte a été inspiré par l'article 31, point l), de l'accord ADPIC, qui traite de la situation dans laquelle un brevet ne pourrait être exploité sans porter atteinte à un autre brevet. Toutefois, la manière dont les variétés végétales sont évaluées par les offices des variétés végétales est sensiblement différente de l'approche adoptée par les offices de brevets : si les offices des variétés végétales s'assurent que la nouvelle variété est distincte (des autres variétés notoirement connues), homogène, stable et nouvelle par rapport aux variétés existantes, les offices de brevets, eux, se concentrent uniquement sur l'enseignement technique découlant de l'invention d'un point de vue théorique. En outre, il est difficile de prédire le succès d'une nouvelle variété végétale avant sa mise sur le marché"*[34].

35. Toutefois, la Commission a noté que nonobstant ces difficultés, la licence réciproque obligatoire ne poserait sans doute pas de problème majeur pour les variétés protégées en raison de l'exemption obligatoire concédée aux obtenteurs d'une part en vertu de l'article 27.c) de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, et d'autre part en vertu de l'article 15.c) du règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales[35], afin de garantir le libre accès à la plus grande source possible de matériel génétique en vue de stimuler l'innovation[36,37,38].

---

[34] En ce qui concerne l'interprétation de critères analogues figurant à l'article 31.l) de l'Accord sur les ADPIC, certains auteurs ont aussi souligné leur manque de clarté. Voir par exemple Daria Kim et al., "New Genomic Techniques and Intellectual Property Law: Challenges and Solutions for the Plant Breeding Sector – Position Statement of the Max Planck Institute for Innovation and Competition" (Nouvelles techniques génomiques et droit de la propriété intellectuelle : problèmes et solutions dans le secteur des obtentions végétales – Déclaration de position de l'Institut Max Planck pour l'innovation et la concurrence), GRUR International, 73(4), 2024, page 334; voir aussi Hanns Ullrich, "Patent Dependency under European and European Union Patent Law – A Regulatory Gap" (Dépendance des brevets en droit des brevets européen et de l'Union européenne – Des lacunes réglementaires), Document de recherche de l'Institut Max Planck pour l'innovation et la concurrence n° 23-04, 2023.

[35] L'article 15.c) du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales dispose que la portée de ce droit ne s'étend pas "aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés".

[36] La Commission reconnaît aussi que "dans une certaine mesure, une incertitude pourrait cependant apparaître si la revendication d'un brevet visait des caractères indigènes, car les obtenteurs pourraient alors se voir interdire d'élaborer de nouvelles variétés".

[37] Le Groupe d'experts qui a été constitué pour aider et conseiller la Commission afin que celle-ci s'acquitte de son obligation de rapport prévue à l'article 16.c) de la directive sur la biotechnologie n'a trouvé aucun cas connu de concession ou de demande de licence réciproque obligatoire car aucune donnée publique n'est disponible à cet égard. Il n'a pu déterminer si le système instauré en vertu de l'article 12 fonctionnait correctement, mais il a noté que les conditions nécessaires pour obtenir ce type de licence étaient très difficiles à satisfaire. Il n'a trouvé aucune preuve du fait que les obtenteurs étaient particulièrement désavantagés par le régime actuel. Certains experts ont fait valoir que la condition b) de l'article 12.3) était effectivement impossible à satisfaire du fait que la protection conférée par un brevet et celle des droits sur une variété végétale étaient de nature différente. D'autres experts n'ont vu que peu de différence avec d'autres systèmes de concession de licences obligatoires, au demeurant rarement employés, et n'ont trouvé aucune raison d'accorder un traitement spécial aux obtenteurs. En conclusion, si tous les experts sont convenus que le libellé de l'article 12 était difficilement applicable, une majorité écrasante (tous sauf deux) a recommandé de ne pas prendre de mesure à cet égard. Voir Bostyn, S. et al., *supra* note 14.

[38] Un autre problème a été mis en évidence dans la déclaration de position établie dans le contexte de la proposition de la Commission européenne de juillet 2023 visant à assouplir les conditions requises pour obtenir une autorisation de commercialisation pour certains végétaux issus de nouvelles technologies génomiques : "[…] en raison du libellé de l'article 12.2), il est difficile pour un obtenteur (le titulaire de la protection d'une obtention végétale) d'obtenir une licence réciproque sur une nouvelle technologie génomique. Il n'est pas évident de déterminer si une obtention végétale peut être considérée comme un "progrès technique important" par rapport à une invention biotechnologique qui est un végétal issu non pas d'une nouvelle technologie génomique mais d'une méthode d'édition d'un génome ou d'un outil de recherche." Voir Daria Kim et al., *supra* note 31, page 331.

Épuisement des droits

36. L'article 10 de la directive sur la biotechnologie définit la manière dont le principe d'épuisement s'applique au matériel biologique breveté, qui par nature peut se reproduire, lorsque ce matériel est commercialisé par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Cet article est le suivant :

> *"La protection visée aux articles 8 et 9 ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un État membre par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications".*

37. Cet article établit une règle d'épuisement précise correspondant aux caractéristiques uniques du matériel biologique. Il vise à trouver un équilibre entre les droits exclusifs du titulaire du brevet et les réalités pratiques de la propagation biologique en garantissant que lorsque le matériel breveté a été commercialisé avec le consentement du titulaire du droit, certains actes de reproduction ou de multiplication qui résultent nécessairement de l'utilisation prévue échappent à la portée de la protection du brevet.

38. Aux termes de l'article 2.1)a) de la directive, on entend par "matière biologique" une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique. La portée de la protection accordée par le brevet à ce type de matériel est définie aux articles 8 et 9 de la directive. L'article 8.1) stipule que la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés. L'article 8.2) dispose que la protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés. L'article 9 indique que la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière[39] dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

39. L'article 10 limite la portée de la protection conférée par les articles 8 et 9 en permettant aux agriculteurs et aux obtenteurs d'utiliser le matériel biologique breveté à des fins de reproduction ou de multiplication lorsque celles-ci résultent nécessairement du but prévu de la vente. Cependant, l'épuisement ne s'étend pas aux actes nécessitant des cycles supplémentaires de reproduction au-delà de la portée de l'autorisation d'utilisation initiale[40].

---

[39] Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1).

[40] S. Bostyn a expliqué à cet égard que toute personne qui utiliserait une levure brevetée pour faire de la bière serait présumée contrevenir à ce brevet. En effet, le processus de production de la bière nécessitait de multiplier les organismes de la levure. Toutefois, le défendeur pourrait invoquer une "défense" si la levure brevetée avait été vendue dans un magasin destiné à permettre à des personnes privées de faire de la bière chez elles pour leur propre usage. En revanche, si le défendeur avait reproduit la levure en vue de la vendre, cette défense ne pourrait être invoquée. De même, certains ont suggéré que la "défense" permettrait aux agriculteurs de semer une semence brevetée, de récolter et de vendre les végétaux ainsi cultivés, par exemple en vendant du blé pour faire de la farine, mais que les agriculteurs ne pourraient pas vendre les semences à d'autres agriculteurs en vue de produire de nouvelles cultures. S. Bostyn, "The Patentability of Genetic Information Carriers" (La brevetabilité des porteurs d'informations génétiques) 1999, et R. Nott, "You Did It: The European Biotechnology Directive at Last" (Vous y êtes arrivés! Enfin une directive européenne sur la biotechnologie) 1998, cité *in* Lionel Bently, Brad Sherman, *Intellectual Property Law*, Oxford University Press, 2001, § 510.

Utilisation par les agriculteurs

40. L'article 11 de la directive sur la biotechnologie définit l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs, également appelée "privilège des agriculteurs" ou encore "exemption pour les semences conservées par les agriculteurs". Cette exception permet à un agriculteur d'utiliser le produit breveté de sa récolte pour reproduction ou multiplication sur sa propre exploitation, et d'utiliser le bétail protégé pour un usage agricole. Plus précisément, l'article 11 stipule ce qui suit :

> *"1. Par dérogation aux articles 8 et 9, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94.*
>
> *"2. Par dérogation aux articles 8 et 9, la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Ceci inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale."*

41. En vertu de l'alinéa 1 de cette disposition, les agriculteurs peuvent conserver des semences et utiliser le produit de leur récolte à des fins de reproduction ou de multiplication par eux-mêmes sur leur propre exploitation aux conditions énoncées à l'article 14 du règlement PCOV, qui instaure une protection communautaire des obtentions végétales "en tant que forme unique et exclusive de protection communautaire de la propriété industrielle pour les variétés végétales"[41].

42. L'article 14 du règlement PCOV contient les dispositions suivantes :

> *"1. Nonobstant l'article 13 paragraphe 2, et afin de sauvegarder la production agricole, les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection communautaire des obtentions végétales autre qu'une variété hybride ou synthétique."*

43. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de ce règlement stipulent que le privilège des agriculteurs ne s'applique qu'à certaines catégories définies d'espèces de plantes agricoles, à savoir des plantes fourragères, des céréales, des pommes de terre et des plantes oléagineuses et à fibre, sans "aucune restriction quantitative au niveau de l'exploitation de l'agriculteur dans la mesure nécessaire aux besoins de l'exploitation".

44. En outre, selon le paragraphe 3 de cet article, le produit de la récolte peut être préparé en vue de la mise en culture, par l'agriculteur lui-même ou par prestation de services, sans préjudice de certaines restrictions que les États membres peuvent établir sur le plan de l'organisation de la préparation dudit produit de la récolte, notamment en vue de garantir que le produit soumis à préparation est identique à celui qui résulte de la préparation.

---

[41] Article premier du règlement PCOV.

45. De plus, l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs donne lieu au paiement d'une rémunération équitable au titulaire, dont les petits agriculteurs sont exemptés[42]. Les autres agriculteurs sont tenus de payer au titulaire une rémunération équitable, qui doit être sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la même variété dans la même région[43].

46. Enfin, le règlement PCOV dispose que la responsabilité de s'assurer que les dispositions relatives à l'utilisation par les agriculteurs sont bien respectées incombe entièrement aux titulaires. Les agriculteurs doivent fournir les informations pertinentes aux titulaires à la demande de ceux-ci. Des informations utiles peuvent aussi être communiquées par des organismes officiels impliqués dans le contrôle de la production agricole, si cette information a été obtenue dans l'exercice normal de leurs tâches, sans charges ni coûts supplémentaires. Ces dispositions doivent être interprétées conformément à la législation communautaire et nationale ayant trait à la protection des données personnelles[44].

47. L'article 14.3) du règlement PCOV stipule que les conditions permettant de donner effet à la dérogation prévue à l'article 14.1) et de sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur et de l'agriculteur sont fixées dans un règlement d'application. Conformément à ce mandat, la Commission européenne a adopté le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation pour les agriculteurs prévue dans le règlement PCOV. Plus précisément, ce règlement n° 1768/95 définit en détail les conditions, limitations et obligations applicables à la dérogation accordée aux agriculteurs au titre de l'article 14.1) du règlement PCOV. Elle contient en particulier des dispositions relatives aux droits et obligations du titulaire et de l'agriculteur (par exemple pour définir le sens de l'expression "dans leur propre exploitation" figurant au premier paragraphe de l'article 14), et détermine le niveau de la rémunération due au titulaire[45]

48. La portée de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs prévue dans la directive sur la biotechnologie de l'Union européenne est donc directement liée au cadre établi par le règlement PCOV. En raison de ce lien juridique, l'évolution des législations et les interprétations judiciaires au sein du système PCOV pourraient, *mutatis mutandis,* être applicables à l'analyse de la portée de l'exception prévue dans la directive. Si la Cour de justice de l'Union européenne a pris en compte l'article 14 du règlement PCOV dans un petit nombre d'affaires concernant des droits sur des obtentions végétales[46], cette disposition n'a pas, à ce jour et à notre connaissance, fait l'objet d'un examen judiciaire dans le contexte d'une atteinte à un brevet, que ce soit à l'échelle nationale ou de l'Union européenne.

49. S'agissant de l'interprétation de l'article 14 du règlement PCOV, il convient de noter que l'Union européenne, en tant que membre de l'Union internationale pour la protection des

---

[42] Les petits agriculteurs sont définis de la manière suivante : "- dans le cas des espèces végétales visées au paragraphe 2 auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ([...]), les agriculteurs qui ne cultivent pas d'espèces végétales sur une surface supérieure à celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales; pour le calcul de cette surface, l'article 8 paragraphe 2 du règlement susmentionné est d'application; - dans le cas d'autres espèces végétales visées au paragraphe 2 du présent article, les agriculteurs qui répondent à des critères appropriés comparables". Article 14.3) du règlement PCOV.

[43] Le niveau réel de cette rémunération équitable peut varier dans le temps selon l'ampleur de l'utilisation de la dérogation prévue au paragraphe 1 pour la variété concernée. Article 14.3) du règlement PCOV.

[44] Article 14.3) du règlement PCOV.

[45] Le règlement (CE) nº 2605/98 de la Commission du 3 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) nº 1768/95 peut être consulté à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31998R2605.

[46] Veuillez vous reporter à la base de données de la jurisprudence sur la protection des obtentions végétales, qui contient notamment des décisions et des jugements de tribunaux nationaux d'États membres de l'Union européenne, de la Cour de justice de l'Union européenne et des chambres de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCCV). Cette base de données peut être consultée (en anglais) à l'adresse suivante : https://cpvo.europa.eu/en/about-us/law-practice.

obtentions végétales (UPOV), doit veiller à la conformité de ses dispositions avec la Convention UPOV. Dès lors, les orientations publiées par l'UPOV sur l'exception analogue prévue à l'article 15.2), tel que révisée par l'Acte de 1991[47], peuvent être utiles pour interpréter la portée de l'article 14 du règlement PCOV[48,49].

50. S'agissant de la portée de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs qui vise les animaux d'élevage en vertu de l'article 11.2) de la directive sur la biotechnologie, le libellé de cette disposition indique clairement que les agriculteurs ayant acheté des animaux d'élevage ou tout autre matériel de reproduction animal avec le consentement du titulaire du brevet sont autorisés à les utiliser pour leur propre usage agricole, et notamment pour la reproduction dans leur propre exploitation en vue de poursuivre leur production. En revanche, cette exception ne s'étend pas à la vente ou la distribution commerciale de la descendance ou de matériel de reproduction à des fins d'élevage dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale. À ce jour, aucune jurisprudence concernant l'article 11.2) de la directive sur la biotechnologie n'a été trouvée, que ce soit à l'échelle nationale ou de l'Union européenne. Dans la pratique, la portée et les conditions de cette dérogation sont soumises à des décisions relevant des lois, des dispositions réglementaires et des pratiques nationales, conformément à l'article 11.3) de la directive sur la biotechnologie.

4.2 Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

51. L'article 27 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet contient une liste d'exceptions aux droits conférés par un brevet, notamment l'utilisation par des obtenteurs à

---

[47] L'article 15.2) de la Convention UPOV contient les dispositions suivantes : "[Exception facultative] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)".

[48] Voir par exemple les *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV* (document UPOV/EXN/EXC/1), qui fournit notamment des orientations sur l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991. Le Guide peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.upov.int/documents/d/upov/explanatory-notes-fr-upov_exn_exc.pdf. De plus, la page des questions fréquemment posées sur le site Web de l'UPOV contient des réponses à certaines questions telles que "Les agriculteurs peuvent-ils par exemple être autorisés à échanger librement des semences de variétés protégées au sein de la communauté locale?", ou encore "Les agriculteurs de subsistance ont-ils la possibilité d'échanger du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées contre d'autres produits essentiels au sein de la communauté locale?" Voir https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QF60. Il convient toutefois de noter que les obligations contraignantes pour les membres de l'UPOV sont celles qui sont énoncées dans le texte de l'Acte pertinent de la Convention UPOV, et que les explications précitées ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire à l'Acte applicable.

[49] Si le débat ci-dessus repose sur des sources juridiques officielles, certains commentaires non officiels ont également été formulés sur la portée de l'article 14 du règlement PCOV. Ainsi, l'Académie de l'agriculture et de la sylviculture suédoise a noté que "dans le contexte du privilège concédé par l'Union européenne aux agriculteurs, ceux-ci ont obtenu le droit de produire, traiter et utiliser des semences issues de leur propre récolte de céréales, d'oléagineux, de légumineuses et de pommes de terre couvertes par la protection d'une obtention végétale, mais ils ne peuvent pas vendre ces semences à leurs voisins ou à d'autres personnes." "Plant variety rights and patents on plants – their application on NGT plants and plant varieties in the EU" (La protection des obtentions végétales et les brevets sur les plantes – Application aux plantes issues de nouvelles technologies génomiques et aux obtentions végétales dans l'Union européenne), 11 novembre 2024, page 4, disponible à l'adresse suivante : https://www.ksla.se/wp-content/uploads/2024/11/Plant-variety-rights-and-patents–Plant-Node.pdf. Par ailleurs, certains experts juridiques ont fait valoir, à l'égard de l'article 14 du règlement PCOV, que cette disposition "ne s'appliquait qu'aux agriculteurs utilisant le produit de leur récolte à des fins de multiplication dans leur propre exploitation […], et la vente du produit de la récolte d'un agriculteur à un autre agriculteur ne permettait pas à ce dernier d'utiliser le produit à des fins de multiplication dans sa propre exploitation : cette utilisation constituerait un acte illicite au regard de l'article 13". Würtenberger, G., van der Kooij, P. A. C. E., Kiewiet, B., & Ekvad, M., "European Union plant variety protection" (La protection des obtentions végétales dans l'Union européenne), 3e éd., Oxford University Press, 2021, page 150.

l'alinéa c), l'utilisation par des agriculteurs aux alinéas i) et j) et l'épuisement des droits à l'alinéa l). Cet article stipule notamment ce qui suit :

"27. Limitations des effets d'un brevet

"Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants :

" […]

"c) l'utilisation de matière biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales;

" […]

"i) l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication sur sa propre exploitation, pour autant que le matériel de reproduction végétale ait été vendu ou commercialisé sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement à des fins d'exploitation agricole. L'étendue et les conditions d'une telle utilisation correspondent à celles fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 […];

"j) l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus ou commercialisés sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de l'activité agricole de l'agriculteur, mais non la vente de ceux-ci dans le cadre ou dans le but d'une activité de reproduction commerciale;

" […]

"l) les actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE […]."

52. Le libellé de cette disposition indique que la portée des exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et à l'épuisement des droits prévues dans l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet correspond directement aux dispositions de la directive sur la biotechnologie examinée plus haut. L'article 27.i) renvoie explicitement à l'article 14 du règlement PCOV et s'aligne sur la disposition de la directive sur la biotechnologie concernant l'utilisation par les agriculteurs. Parallèlement, l'alinéa l) renvoie directement aux actes autorisés en vertu de l'article 10 de cette directive.

53. S'agissant de l'exception relative à l'utilisation par les obtenteurs prévue à l'alinéa c) de l'article 27 de l'Accord, son libellé établit clairement que l'exception vise l'utilisation de matériel biologique[50] spécifiquement en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales. Cette exception est liée à un usage précis : les actes autorisés doivent avoir pour objectif de produire ou de développer de nouvelles variétés. Sa portée semble d'ailleurs plus large que celle d'une exception classique "pour une utilisation expérimentale", car elle recouvre explicitement l'utilisation à des fins de production; l'exception n'est donc pas accordée

[50] L'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ne fournit pas de définition de l'expression "matériel biologique". Cependant, selon la directive sur la biotechnologie, on entend par "matériel biologique" "une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique". Voir l'article 2.1)a) de la directive sur la biotechnologie.

uniquement pour mener des recherches “sur” le matériel breveté, mais également des recherches “avec” ce matériel[51].

54. À la date de mai 2025, on ne recensait aucune affaire ou décision comportant une interprétation directe des dispositions précitées de l’accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. L’article 20 de cet accord dispose explicitement que la juridiction unifiée doit appliquer le droit de l’Union européenne dans son intégralité et respecter sa primauté. Dès lors, les exceptions précitées de l’accord doivent être interprétées de manière cohérente avec les dispositions correspondantes de la directive sur la biotechnologie et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l’Union européenne[52]. Bien que les commentaires des universitaires ne constituent pas une interprétation officielle, il est possible de s’y référer mais uniquement à des fins d’illustration. En particulier, un ouvrage publié sous la direction de MM. Winfried Tilmann et Clemens Plassmann[53] contient le commentaire suivant sur ces dispositions :

Commentaire sur l’alinéa c) (utilisation par les obtenteurs) :

> *“À l’alinéa c) de l’article 27, l’accord relatif à une juridiction unifiée du brevet prévoit un élément de privilège distinct pour l’utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d’autres variétés végétales; ces dispositions vont au-delà du privilège prévu à l’article 27.b) pour les actes accomplis à titre expérimental et s’aligne sur l’article 15.c) du règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. […] Le but de cette disposition est d’éviter que les effets des brevets sur le matériel biologique ne ralentissent excessivement la recherche sur les végétaux. […] À cet égard, l’article 27.c) de l’accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, tout comme son alinéa l)[…], autorisent une utilisation du matériel biologique à des fins précises […].*
>
> *“Selon le libellé de cette disposition, l’exception couvre tous les types d’utilisation. Elle n’est pas limitée à des actes expérimentaux particuliers, contrairement à l’exception prévue à l’article 27.b). Un obtenteur peut notamment mener des recherches non seulement sur le matériel biologique breveté, mais aussi avec ce matériel. […] Il n’est pas nécessaire que ce matériel ait été commercialisé par le titulaire du brevet lui-même; il suffit que les informations concernant le matériel biologique aient été mises à disposition. […] Bien entendu, l’utilisation n’est autorisée que si elle a pour but de créer ou de découvrir et de développer d’autres variétés végétales au sens de l’article 5.2) du règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. À cet égard, la disposition contient une définition. La création ou la mise au point s’entendent de la production d’une autre variété végétale par une intervention humaine, tandis que la découverte consiste à trouver une nouvelle variété sans intervention humaine. […] L’exploitation du nouveau matériel ainsi acquis n’est pas couverte par l’exception visant la recherche sur les végétaux.”*

---

51 Il convient de noter que dans de nombreuses législations nationales en matière de brevets, la portée de l’utilisation expérimentale ou de l’exception en faveur de la recherche est limitée à la recherche “sur” l’objet breveté, et non pas “avec” celui-ci. En d’autres termes, l’objet breveté ne peut généralement être utilisé sans licence que pour étudier ou améliorer l’invention elle-même, et non pas comme un outil de recherche visant à créer et mettre au point, par exemple, une nouvelle variété végétale. On trouvera de plus amples informations sur la portée de l’exception en faveur de la recherche dans le document SCP/29/3.

52 Il convient de noter toutefois qu’à la différence de l’exception relative à l’utilisation par les agriculteurs et des dispositions concernant l’épuisement des droits, il n’existe pas, dans la directive sur la biotechnologie, de disposition correspondant à l’exception relative à l’utilisation par les obtenteurs prévue à l’article 27.c) de l’accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Toute interprétation de celle-ci ne pourra donc probablement être donnée que dans le cadre de cet accord.

53 Chapitre V, “Sources of Law and Substantive Law” (Sources du droit et du droit matériel) *in* Unified Patent Protection in Europe. A Commentary” (Protection unifiée des brevets en Europe. Commentaire), publié sous la direction de MM. Winfried Tilmann et Clemens Plassmann, Oxford University Press (2018), pages 533 et 538, disponible (en anglais) à l’adresse suivante : https://academic.oup.com/book/41092/chapter/350018499

Commentaire sur l'alinéa i) (relatif à l'utilisation par les agriculteurs) :

"[…] L'alinéa i) de l'article 27 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet prévoit une limitation des effets d'un brevet si le produit de la récolte est utilisé à des fins de reproduction (sexuelle) ou de multiplication (asexuée). Cette disposition vise à protéger la production agricole. En conséquence, l'exception est soumise à une condition préalable : l'acte d'utilisation doit être effectué par un agriculteur. Il doit donc s'agir d'une personne qui travaille dans le domaine de la production primaire et qui entreprend, dans ce contexte précis, de produire des végétaux ou d'élever des animaux à l'aide des forces de la nature sur un lieu exploité à cette fin. S'agissant de la portée et des conditions de cette utilisation, l'article 27.i) de l'accord renvoie à l'article 14 du règlement n° 2100/94 […] (instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales). Étant donné que cet article 14 fait aussi mention des petits agriculteurs, on peut en conclure que la taille de l'exploitation agricole n'est pas pertinente.

"Compte tenu de cette référence à l'article 14 du règlement, le produit de l'exception visant les récoltes ne s'entend pas du produit de toutes les récoltes, mais seulement des plantes fourragères, des céréales, des pommes de terre et des plantes oléagineuses et à fibres spécifiquement énumérées à l'article 14.2) du règlement. Le matériel de reproduction végétale concerné doit avoir été vendu ou commercialisé sous une autre forme, par exemple par le biais d'un grossiste ou d'un distributeur, à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement et à des fins d'exploitation agricole. Le produit de l'exception visant les récoltes se limite au produit de la récolte de l'agriculteur obtenue à partir du matériel de reproduction végétale, comme l'indique clairement le libellé de l'article 27.i) de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ("le produit de sa récolte").

"L'utilisation est limitée à "l'agriculteur" "sur sa propre exploitation". Cette condition n'empêche pas l'agriculteur de faire effectuer les actes d'utilisation par son propre personnel. En revanche, la participation de tiers, notamment des prestataires de services, doit être considérée comme une infraction car ce ne serait pas un acte effectué "par un agriculteur". Ici, le libellé de l'article 27.i) de l'accord s'éloigne de l'article 14.1) du règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, qui ne prévoit pas une telle limitation. Aucune restriction quantitative n'est fixée aux actes d'utilisation (article 14.3) du règlement)."

Commentaire sur l'alinéa j) (utilisation par un agriculteur d'animaux d'élevage) :

"De même, aux termes de l'alinéa j) de l'article 27 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, les droits découlant d'un brevet ne s'étendent pas à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus ou commercialisés sous une autre forme à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Comme dans le cas de l'article 27.i) de l'accord, le but de cette disposition est de protéger la production agricole. Le terme "bétail" s'entend de tout animal élevé ou détenu pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles (article 2.1) de la directive 98/58 CE […]). Dès lors, l'exception relative à l'utilisation couvre les buts agricoles précités ainsi que la mise à disposition d'animaux d'élevage ou d'autre matériel de reproduction animal dans le but de permettre à l'agriculteur de poursuivre son activité. En revanche, cette exception ne couvre pas la vente d'animaux d'élevage ou de matériel de reproduction par l'agriculteur aux fins ou dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale. En effet, une telle vente dépasserait le but de l'exception, qui est de protéger la production agricole."

Commentaire sur l'alinéa l) (épuisement des droits) :

> *"[…] Bien entendu, si le matériel biologique est mis sur le marché par le titulaire du brevet lui-même ou avec son consentement dans le ressort juridique national du brevet, c'est-à-dire sur le territoire des États membres concernés […], l'épuisement au sens de l'article 10 de la directive sur la biotechnologie, auquel renvoie l'article 27.l) de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, vise non seulement le matériel biologique (initial) mais aussi le matériel dérivé de celui-ci par reproduction ou multiplication (matériel de reproduction). Il y a bien entendu une condition préalable : le matériel biologique doit (aussi) avoir été mis sur le marché à des fins de reproduction, c'est-à-dire pas (uniquement) dans un but de consommation. Si le but précis de la commercialisation n'est pas indiqué ou implicite dans l'accord contractuel, il convient d'examiner les circonstances objectives dans lesquelles le matériel a été mis sur le marché. Le lieu où la reproduction est effectuée n'a pas d'importance. Le seul facteur décisif est le fait qu'une forme de reproduction (sexuelle) ou de multiplication (asexuée) doit avoir eu lieu. Cela dit, l'effet de l'épuisement est limité : il ne peut se produire qu'à l'égard d'une utilisation ultérieure du matériel de reproduction, mais pas si ce matériel est utilisé pour d'autres reproductions ou multiplications. Pour pouvoir être utilisé en vue d'une nouvelle reproduction, le matériel biologique doit donc être à nouveau acheté au titulaire du brevet."*

4.3 Décision n° 486 de la Communauté andine

55. La Décision n° 486 de la Communauté andine, qui s'applique aux États membres de cette communauté, à savoir la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, prévoit à l'article 53.e) une exception relative à l'utilisation par les obtenteurs, tandis que l'article 54 énonce la règle régissant l'épuisement des droits sur le matériel biologique. D'une manière générale, les décisions de la Communauté andine sont directement applicables en tant que législation nationale sur la propriété intellectuelle des États membres.

56. Ces dispositions sont les suivantes :

> "*53. Le titulaire du brevet ne peut pas exercer le droit visé à l'article précédent en ce qui concerne les actes suivants :*
>
> " *[…]*
>
> "*e) si le brevet protège un matériel biologique capable de se reproduire, à l'exception des plantes, l'utilisation de ce matériel comme base initiale pour obtenir un nouveau matériel viable, sauf si l'obtention de ce dernier nécessite un usage répété de l'objet breveté.*
>
> "*54.*
>
> " *[…]*
>
> "*Lorsque le brevet protège un matériel biologique capable de se reproduire, il ne s'étend pas au matériel biologique obtenu par reproduction ou multiplication du matériel mis sur le marché au sens du premier alinéa si la reproduction ou la multiplication est nécessaire à l'utilisation du matériel conformément aux fins pour lesquelles il a été mis sur le marché et que le matériel dérivé de cette utilisation n'est pas employé à des fins de multiplication ou de reproduction.*

57. Il découle du libellé de l'article 53.e) que les droits exclusifs du titulaire du brevet sont limités par l'autorisation accordée à des tiers d'utiliser le matériel biologique breveté pour obtenir "un nouveau matériel viable". Toutefois, l'exception ne s'applique pas s'il est nécessaire de faire "un usage répété" de l'objet breveté.

58. S'agissant du principe d'épuisement des droits énoncé à l'article 54, la formulation est semblable à celle qui a été analysée plus haut à propos des instruments régionaux européens, puisqu'elle limite la portée des droits de brevet lorsque le matériel breveté a été mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Cette disposition autorise la reproduction ou la multiplication du matériel dans le cadre de l'utilisation pour laquelle le matériel a été vendu, dès lors que le matériel dérivé de cette utilisation n'est pas employé à des fins de multiplication ou de reproduction ultérieures au-delà de ce premier but.

59. Étant donné qu'aucune orientation ou interprétation n'a été proposée à ce jour concernant les articles 53.e) et 54 de la Décision n° 486 de la Communauté andine, les limites exactes de ces dispositions restent à déterminer pour ses États membres.

5. Mise en œuvre nationale de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées

60. On a recensé au total 54 pays prévoyant un ou plusieurs des quatre types d'exceptions relatives à l'utilisation des inventions brevetées par les obtenteurs et les agriculteurs, à travers des dispositions particulières de leur législation en matière de propriété intellectuelle ou de brevets. L'appendice du présent document contient les dispositions légales pertinentes de ces pays.

61. Par rapport à d'autres types d'exceptions et de limitations relatives aux droits de brevet, ces exceptions touchent un nombre plus restreint de pays qui ont introduit des dispositions concernant expressément l'utilisation des inventions brevetées par les agriculteurs et les obtenteurs. Cela peut s'expliquer par la souplesse offerte par l'article 27.3.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui permet aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (membres de l'OMC) d'exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux, les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, ainsi que les variétés végétales. Selon la manière dont cette disposition a été mise en œuvre au niveau national/régional, il peut être superflu d'établir des exceptions propres aux agriculteurs et aux obtenteurs concernant l'utilisation d'inventions relatives à des végétaux ou des animaux.

62. En outre, les législations nationales peuvent différer en ce qui concerne l'étendue des droits conférés par un brevet sur du matériel biologique autoreproductible, à savoir la mesure dans laquelle un brevet sur ce type de matériel s'étend au matériel de multiplication possédant les mêmes caractéristiques que l'objet breveté. En outre, certaines utilisations par les agriculteurs peuvent relever de l'exception générale relative à l'"utilisation dans le cadre privé et à des fins non commerciales", tandis que l'utilisation des inventions brevetées par les obtenteurs pour mettre au point de nouvelles variétés végétales peut relever de l'exception au titre de l'"utilisation à des fins de recherche et d'expérimentation". En conséquence, certains ressorts juridiques peuvent estimer qu'il serait superflu de prévoir des exceptions ou des limitations concernant ces utilisations par les agriculteurs et les obtenteurs à travers des dispositions particulières. La mesure dans laquelle le principe général d'épuisement des droits de brevet s'applique à la reproduction ou à la multiplication du matériel biologique peut également varier d'un ressort juridique à l'autre, ce qui influe sur la nécessité de prévoir des exceptions propres aux agriculteurs et aux obtenteurs.

Tableau : Liste des pays dont la législation nationale ou régionale contient des dispositions sur l'utilisation des inventions brevetées par les agriculteurs ou les obtenteurs

Pays	Nombre total
Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Türkiye.	54

63. En ce qui concerne la portée des dispositions pertinentes des législations nationales, la plupart des pays n'ont pas élaboré d'interprétation judiciaire concernant les quatre types d'exceptions liées à l'utilisation des inventions brevetées par les obtenteurs et les agriculteurs. Dans quelques pays, un petit nombre d'affaires judiciaires ont examiné une ou plusieurs de ces exceptions. Les sous-sections ci-après fournissent des informations sur divers aspects de ces exceptions dans différents pays, essentiellement d'après l'analyse des dispositions légales nationales.

Épuisement des droits

Objet et portée de l'exception

64. Des dispositions concernant l'application du principe d'épuisement au matériel biologique breveté ont été recensées dans 42 pays.

65. De nombreuses législations nationales adoptent une formulation similaire à celle de la disposition pertinente de la loi estonienne (modèle fondé sur la directive de l'Union européenne sur les inventions biotechnologiques), qui stipule que :

> *"Les actes ci-après ne constituent pas une atteinte au droit exclusif du titulaire d'un brevet :*
>
> *" […]*
>
> *"7) la reproduction ou multiplication de matériel biologique mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la multiplication ou la reproduction résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle le matériel biologique a été mis sur le marché, pourvu que le matériel obtenu ne soit pas utilisé ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications"*[54].

66. Une formulation différente ayant substantiellement le même effet peut être trouvée, par exemple, dans la loi du Nicaragua, qui stipule que :

> *"Lorsque le brevet protège du matériel biologique susceptible de reproduction, le brevet ne s'étend pas au matériel obtenu par multiplication ou la reproduction du matériel qui est mis sur le marché conformément au premier alinéa du présent article, dans la mesure où*

[54] Article 16.7) de la Loi sur les brevets de l'Estonie (texte consolidé du 31 août 2023).

la multiplication ou la reproduction est la conséquence nécessaire de l'utilisation du matériel aux fins pour lesquelles il a été mis sur le marché, et où le matériel résultant de cette utilisation n'est pas utilisé à des fins de multiplication ou de reproduction"[55].

67. À la lecture du libellé des dispositions légales nationales de la plupart des pays, il est possible de relever certains éléments juridiques communs en rapport avec cette exception :

i) Épuisement déclenché par une vente autorisée : l'épuisement ne s'applique que lorsque le matériel biologique a été mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son consentement.

ii) Utilisation autorisée – reproduction à des fins précises : l'exception autorise la reproduction ou la multiplication, mais uniquement lorsque celle-ci résulte de l'utilisation prévue du matériel mis sur le marché. En d'autres termes, l'utilisation autorisée est liée à l'objectif dans lequel le matériel a été mis sur le marché.

iii) Restriction à un cycle de reproduction : le matériel issu de l'acte autorisé ne peut pas être utilisé pour d'autres reproductions ou multiplications. Cela suggère que l'épuisement ne s'étend pas à la réutilisation ou à la poursuite de la reproduction, ce qui préserve le contrôle du titulaire du brevet au-delà du premier cycle[56].

68. Ces éléments sont particulièrement fréquents dans les législations des États membres de l'UE qui ont mis en œuvre la directive européenne sur les inventions biotechnologiques.

69. Certaines différences dans la formulation des dispositions légales nationales ont néanmoins été recensées dans d'autres pays. Par exemple, au Brésil, l'article 43.VI de la loi n° 9.279 dispose que :

"Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas :

[…]

"VI. aux tiers qui, dans le cas de brevets relatifs à du matériel vivant, utilisent, mettent en circulation ou commercialisent un produit breveté qui a été légalement introduit dans le commerce par le titulaire du brevet ou le titulaire d'une licence, à condition que le produit breveté ne soit pas utilisé pour la multiplication ou la reproduction commerciale dudit matériel vivant"[57].

70. À la lumière de sa seule formulation, on peut raisonnablement conclure que l'approche brésilienne diffère du modèle fondé sur la directive européenne sur les inventions biotechnologiques, principalement en ce qu'elle met l'accent sur la finalité de l'utilisation (c'est-à-dire son caractère commercial), plutôt que sur le comportement biologique du matériel (c'est-à-dire s'il est reproduit ou multiplié). Cette disposition permet aux tiers d'utiliser, de mettre en circulation ou de commercialiser du matériel vivant breveté mis sur le marché par le titulaire des droits, à condition qu'il ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de

---

[55] Article 47 de la loi n° 354 du Nicaragua sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels.

[56] Par exemple, la loi polonaise stipule expressément que la protection conférée par un brevet ne s'étend pas au matériel biologique obtenu au moyen d'un "acte unique de reproduction ou de multiplication du matériel biologique mis sur le marché […]". Voir l'article 93.1) de la Loi polonaise du 30 mai 2000 sur la propriété industrielle (modifiée en dernier lieu par la loi du 9 septembre 2023).

[57] Article 43.VI de la loi n° 9.279 du 14 mai 1996.

multiplication commerciale. En conséquence, on pourrait affirmer que l'exception permet potentiellement certaines activités non commerciales faisant intervenir le matériel[58].

71. En revanche, l'approche mexicaine semble plus restrictive. En vertu de la règle de l'épuisement, les tiers ne sont autorisés à utiliser, mettre en circulation ou commercialiser l'invention brevetée qu'à des fins "autres que la multiplication ou la reproduction", après qu'elle a été légalement introduite dans le commerce par le titulaire du brevet ou avec son consentement. À première vue, la disposition semble exclure toute forme de reproduction ou de multiplication, qu'elle soit de nature commerciale ou non, et ne semble même pas autoriser un seul acte de reproduction après que le produit a été légalement introduit dans le commerce[59].

72. En ce qui concerne la portée territoriale de l'épuisement, les lois de certains pays ne précisent pas le marché particulier sur lequel le matériel biologique doit être introduite[60]. En revanche, les législations d'autres pays renvoient expressément à l'introduction sur le marché intérieur[61], ou sur le marché d'un État membre de l'Union ou d'un État partie de l'Accord sur l'Espace économique européen[62].

Utilisation par les agriculteurs

Formulation et portée de l'exception

73. Des dispositions concernant l'utilisation par les agriculteurs ont été relevées dans 45 pays. Dans la plupart de ces ressorts juridiques, deux types distincts d'exceptions apparaissent en général : l'une concernant le matériel de reproduction végétal et l'autre le matériel de reproduction animal. Il n'est donc pas surprenant que la formulation des dispositions pertinentes dans de nombreux pays européens soit très proche de celle de l'article 11 de la directive européenne sur les inventions biotechnologiques ou de l'article 27.i) et j) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, comme indiqué ci-dessus.

74. Par exemple, l'article 3b de la loi de la Finlande sur les brevets reproduit le style de la directive européenne sur les inventions biotechnologiques. Cet article se lit comme suit :

> *"Par dérogation aux dispositions de l'article 3a.1) à 3), la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 sur la protection communautaire des obtentions végétales.*
>
> *"Par dérogation aux dispositions de l'article 3a.1) à 3), la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Cela inclut la mise à*

---

58 Néanmoins, dans une décision rendue en 2019, le Tribunal supérieur de justice du Brésil (STJ) a précisé que cette disposition devait être interprétée à la lumière de la règle de l'épuisement, qui ne s'applique pas lorsque le produit breveté est utilisé pour la multiplication ou la reproduction commerciale de la matière vivante visée. Voir la jurisprudence correspondante aux paragraphes 96 à 99 de ce document.

59 L'article 57. II de la Loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle du Mexique précise : *"Un tiers qui, dans le cas de brevets portant sur des produits composés de matériel biologique, utilise, met en circulation ou commercialise l'invention brevetée à des fins autres que la multiplication ou la reproduction, après que celle-ci a été légalement introduite dans le commerce par le titulaire du brevet ou d'une licence".*

60 Voir, par exemple, les dispositions des législations du Brésil et du Mexique.

61 Voir, par exemple, les dispositions des législations de l'Arménie et de la Bosnie-Herzégovine.

62 Pour un examen détaillé des types de doctrines d'épuisement et de leurs effets juridiques, voir le document SCP/34/3.

disposition de l'animal ou du matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale."

75. Parmi les exemples de formulation sur le modèle de l'Accord relatif sur une juridiction unifiée du brevet, on peut citer la loi applicable en Irlande, qui dispose ce qui suit :

"10.1) Les règles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux actes suivants :

"a) l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication sur sa propre exploitation, lorsqu'il y a eu vente ou autre forme de commercialisation du matériel de multiplication ou de reproduction végétal à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement à des fins d'exploitation agricole, sous réserve des conditions correspondant à la dérogation prévue à l'article 14 du règlement du Conseil, et

"b) l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, lorsqu'il y a eu vente ou autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement.

"2) L'utilisation à des fins d'exploitation agricole par un agriculteur du bétail protégé visé à l'alinéa 1b) inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animale pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente de ceux-ci dans le cadre ou dans le but d'une activité de reproduction commerciale."

76. Certains pays non européens ont également intégré des dispositions similaires à celles des instruments européens susmentionnés. Par exemple, l'Arménie et Saint-Marin suivent le style de la directive européenne sur les inventions biotechnologiques, tandis que l'Albanie a adopté une formulation plus proche du modèle de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet[63].

77. Dans certains pays qui ont mis en œuvre le cadre européen susmentionné, on observe des différences dans la formulation des dispositions pertinentes au niveau législatif. Par exemple, les lois nationales de la Croatie, de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Norvège concernant l'utilisation par les agriculteurs de matériel de reproduction végétal ne renvoient pas expressément à l'article 14 du règlement sur la protection communautaire des obtentions végétales.

78. D'autres différences de formulation apparaissent également dans la législation de certains pays européens. Par exemple, l'article 8 de la loi n° 206/2000 Coll. de la République tchèque autorise les agriculteurs à réutiliser le produit de la récolte à des fins d'exploitation agricole, à condition qu'il n'y ait pas d'exploitation commerciale. Toutefois, le texte de cette disposition ne limite pas expressément l'utilisation aux actes accomplis "par l'agriculteur" ou "sur sa propre exploitation"[64]. De même, l'article 3b de la loi de la Norvège sur les brevets ne limite pas la reproduction ou la multiplication à une activité exercée personnellement par l'agriculteur, mais précise seulement qu'elle doit avoir lieu "sur sa propre exploitation"[65].

---

[63] Pour le texte intégral des dispositions législatives nationales pertinentes, voir l'appendice.

[64] Voir les articles 8 et 9 de la loi n° 206/2000 Coll. de la République tchèque sur la protection des inventions biotechnologiques du 21 juin 2000.

[65] Il convient toutefois de noter que ces observations se fondent uniquement sur la formulation légale des dispositions nationales. Il est possible que les règlements d'application ou les directives administratives dans ces pays fournissent des précisions supplémentaires concernant, par exemple, les limitations relatives à la portée, aux bénéficiaires ou aux plantes autorisées.

79. Autres particularités observées dans le texte des dispositions nationales. Par exemple, en Suède, une condition supplémentaire s'applique à l'utilisation par les agriculteurs d'inventions brevetées : "Le droit prévu au premier alinéa ne peut être exercé dans une mesure supérieure à ce qui est raisonnable compte tenu des besoins de l'agriculteur et des intérêts du titulaire du brevet"[66]. En Suisse, la loi précise expressément, dans le cadre de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs prévue par la législation, que ces derniers sont tenus d'obtenir le consentement du titulaire du brevet s'ils souhaitent céder à des tiers, à des fins de reproduction, le produit de leur récolte, des animaux ou du matériel de reproduction animal. En outre, la disposition pertinente précise que "les accords contractuels qui limitent ou révoquent les privilèges des agriculteurs dans le domaine de la production alimentaire et fourragère sont nuls et non avenus"[67].

80. En outre, le Code de la propriété industrielle de l'Italie ne semble pas contenir de disposition relative à l'utilisation par les agriculteurs du matériel de reproduction animal, limitant l'exception au "matériel breveté d'origine végétale"[68]. En France, la disposition relative au matériel de reproduction animal dispose que "la vente ou tout autre acte de commercialisation d'animaux d'élevage ou d'un matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser, *le cas échéant moyennant rémunération*, le bétail protégé pour un usage agricole"[69]. Peu de pays font référence dans leur législation à des règlements d'application qui définiraient plus précisément l'étendue de l'utilisation par les agriculteurs du matériel de reproduction animal[70].

81. Alors que les législations des États membres de l'UE renvoient au règlement sur la protection communautaire des obtentions végétales en ce qui concerne la définition de la portée et des conditions de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs pour le matériel de reproduction végétal, les législations de nombreux pays non membres de l'UE qui prévoient une telle exception ne fournissent souvent pas d'informations comparables concernant sa portée, ses conditions ou ses bénéficiaires, du moins au niveau de la loi.

82. Par exemple, les dispositions juridiques du Botswana ne fixent pas de limites précises à l'utilisation par les agriculteurs, ce qui pourrait permettre une utilisation plus large dans la pratique, à moins que de telles précisions ne figurent dans la législation secondaire. Plus précisément, l'article 25.1) de la loi sur la propriété industrielle dispose ce qui suit :

> *"25.1) Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes suivants :*
>
> *"[…]*
>
> *"d) l'utilisation par un agriculteur, lors de la récolte d'un produit agricole pour reproduction ou multiplication par l'agriculteur sur son exploitation, lorsque le matériel de reproduction ou de multiplication végétal a été vendu à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à des fins d'exploitation agricole;*
>
> *"e) l'utilisation d'un animal ou de matériel de reproduction animal par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole à la suite de la vente à cet agriculteur, par le titulaire du brevet ou avec le consentement de celui-ci, d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal constituant ou contenant l'invention brevetée;"*

---

66 Article 10 du chapitre 3 de la loi de la Suède sur les brevets.

67 Article 35a de la loi de la Suisse sur les brevets du 25 juin 1954.

68 Article 170-bis.5) du Code de la propriété industrielle de l'Italie.

69 Article L613-5-2 du Code de la propriété intellectuelle de la France [italique ajouté]. Les instruments juridiques européens, tels que mentionnés ci-dessus, ne font pas référence au paiement de taxes en ce qui concerne la disposition relative au bétail.

70 Voir les dispositions des lois de l'Espagne, de la Hongrie, de l'Islande et de la Turquie dans l'appendice.

83. Conformément à la législation applicable en Türkiye, seuls les petits agriculteurs, tels que définis dans la législation en vigueur, sont autorisés à utiliser, sur leurs propres terres, du matériel de reproduction dérivé d'un produit obtenu légalement auprès du titulaire du brevet, avec le consentement de ce dernier, ou par d'autres moyens commerciaux légaux, dans le but de poursuivre la production sur ces mêmes terres[71].

84. Au Libéria, cette exception permet à un agriculteur non seulement d'utiliser le produit de sa récolte à des fins de reproduction ou de multiplication sur sa propre exploitation, mais aussi de l'échanger avec d'autres agriculteurs dans le cadre de pratiques traditionnelles ou communautaires, à condition que le matériel végétal utilisé pour produire la récolte ait été mis sur le marché conformément aux conditions applicables prévues par la loi[72].

Utilisation accidentelle ou inévitable

85. Les législations de quelques pays, tels que l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, contiennent des dispositions spécifiques traitant de l'acquisition accidentelle ou techniquement inévitable de matériel biologique breveté. Ces dispositions précisent généralement que l'utilisation accidentelle – telle que la présence de matériel breveté dans un champ sans qu'il ait été introduit de manière intentionnelle – n'est pas considérée comme une atteinte, réduisant ainsi l'incertitude juridique pour les agriculteurs dans de telles situations. Plus précisément, les dispositions pertinentes de ces pays disposent que la protection par brevet ne s'étend pas au matériel biologique obtenu dans le cadre d'une activité agricole "par hasard ou d'une manière techniquement inévitable". Ainsi, un agriculteur ne peut être tenu responsable "s'il a cultivé des semences ou du matériel végétal non couvert par cette protection par brevet"[73].

Jurisprudence sur l'épuisement et l'utilisation par les agriculteurs

86. Aux États-Unis d'Amérique, la question de l'épuisement des droits de brevet a été abordée en rapport avec des agriculteurs qui conservent et replantent des semences protégées par un brevet. Bien qu'il n'existe aucune disposition juridique expresse sur cette question, les tribunaux ont toujours estimé que le principe de l'épuisement des droits de brevet ne s'appliquait qu'à l'objet vendu, et non aux reproductions ultérieures de cet objet, en particulier dans le cas de matériel biologique susceptible d'autoréplication, tel que les semences génétiquement modifiées.

87. Ce principe a été clairement énoncé par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Bowman c. Monsanto Co.*, 569 U.S. 278 (2013)[74], dans laquelle la Cour a établi que :

---

[71] Article 85 de la loi n° 6769 de la Türkiye sur la propriété industrielle du 22 décembre 2016.

[72] Article 13.11.b)vii) de la loi du Libéria sur la propriété intellectuelle de 2016.

[73] Voir l'article 22.c.4) de la loi de l'Autriche sur les brevets, l'article 9.c.3) de la loi de l'Allemagne sur les brevets et l'article 9.1)f) de la loi de la Suisse sur les brevets.

[74] Faits de l'affaire : Monsanto a inventé et fait protéger par brevet les graines de soja Roundup Ready, qui contiennent une modification génétique leur permettant de survivre à l'exposition à l'herbicide glyphosate. L'entreprise vend les semences dans le cadre d'un contrat de licence qui autorise les agriculteurs à planter les semences achetées pendant un seul et unique cycle de végétation. Les agriculteurs peuvent consommer ou vendre le produit de leur récolte, mais ne peuvent conserver aucune des graines de soja récoltées pour les ressemer. Le plaignant, M. Bowman, a acheté des semences de soja Roundup Ready pour sa première récolte de chaque cycle de végétation auprès d'une société associée à Monsanto et a respecté les termes du contrat de licence. Mais afin de réduire les coûts liés à ses semis tardifs plus risqués, M. Bowman a acheté du soja destiné à la consommation provenant d'un silo, l'a semé et a traité les plants avec du glyphosate, tuant ainsi tous les plants ne possédant pas le caractère Roundup Ready, puis il a récolté les graines de soja qui possédaient ce caractère et en a conservé une partie pour les utiliser lors de ses semis tardifs la saison suivante. Après avoir découvert cette pratique, Monsanto a poursuivi M. Bowman pour atteinte au brevet. M. Bowman a invoqué comme moyen de défense l'épuisement des droits de brevet, qui confère à l'acheteur d'un objet protégé par un brevet, ou à tout détenteur ultérieur, le droit d'utiliser ou de revendre cet objet. Le tribunal de district a rejeté le moyen de défense de M. Bowman et la Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision. *Bowman c. Monsanto Co.*, 569 U.S. 278 (2013), page 1, consultable à l'adresse https://supreme.justia.com/cases/federal/us/569/11-796/case.pdf.

"L'épuisement des droits de brevet n'autorise pas un agriculteur à reproduire des semences protégées par un brevet en les plantant et en les récoltant sans l'autorisation du titulaire du brevet. […] la doctrine limite les droits du titulaire du brevet uniquement à l''article particulier' vendu […]; elle ne porte pas atteinte à la capacité du titulaire du brevet d'empêcher un acheteur de réaliser de nouvelles copies de l'article breveté"[75].

88. La cour a souligné que, bien que M. Bowman ait acquis légalement les semences, le fait de les avoir plantées et récoltées constituait une "réalisation" non autorisée de l'invention brevetée. Par conséquent, l'épuisement ne s'appliquait pas et l'atteinte était avérée.

89. Des décisions antérieures rendues par la Cour d'appel fédérale, notamment dans l'affaire *Monsanto Co.* c*. McFarling*, 363 F.3d 1336 (circuit fédéral 2004), sont parvenues à la même conclusion. La cour a jugé que :

"Les restrictions prévues dans l'accord de technologie s'inscrivent dans le cadre de la délivrance du brevet, car les brevets couvrent aussi bien les semences que les plantes. La doctrine de la 'première vente' en matière d'épuisement du droit de brevet ne s'applique pas puisque la nouvelle semence obtenue à partir du lot d'origine n'a jamais été vendue. Le prix payé par l'acquéreur 'reflète uniquement la valeur des droits d'utilisation' accordés par le titulaire du brevet. […]. La vente d'origine des semences ne conférait pas de licence pour créer de nouvelles semences, et comme celles-ci n'étaient pas vendues par le titulaire du brevet, le principe d'épuisement du brevet ne s'appliquait pas"[76].

90. M. McFarling a notamment fait valoir que l'interdiction contractuelle d'utiliser les semences protégées par brevet pour produire de nouvelles semences destinées à être plantées était contraire à l'article 2543 de la loi sur la protection des variétés végétales[77], qui autorise les agriculteurs à conserver les semences des plantes enregistrées en vertu de la loi en question. À cet égard, la cour a considéré ce qui suit :

---

[75] *Bowman* c. *Monsanto Co*., 569 U.S. 278 (2013), pages 1 et 2.

[76] Faits de l'affaire : Dans l'affaire *Monsanto Co*. c. *McFarling*, 302 F.3d 1291 (circuit fédéral 2002), le défendeur, un producteur de soja, avait acheté des semences génétiquement modifiées Roundup Ready® auprès d'un distributeur agréé et avait conclu un accord de technologie avec Monsanto. L'accord l'autorisait à planter les semences achetées pendant un seul cycle de végétation, mais lui interdisait expressément de conserver et de replanter les semences récoltées. M. McFarling a néanmoins conservé les semences de deuxième génération et les a replantées sans autorisation au cours des cycles suivants. Monsanto a engagé des poursuites pour atteinte au brevet et rupture de contrat. M. McFarling a invoqué plusieurs moyens de défense, notamment l'épuisement des droits de brevet (doctrine de la première vente) et le fait que ses actions étaient protégées par la loi sur la protection des variétés végétales. La Cour d'appel du circuit fédéral a rejeté tous ces moyens de défense, soulignant que les droits de Monsanto au titre du brevet d'utilité prévalaient sur le privilège des agriculteurs prévu par la loi sur la protection des obtentions végétales et que l'épuisement du droit de brevet ne s'étendait pas à la reproduction de semences protégées par brevet. *Monsanto Co. c. McFarling*, 302 F.3d 1291 (circuit fédéral 2002), consultable à l'adresse https://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/F3/302/1291/559968/.

[77] Article 113 en vigueur. La disposition "Droit de conserver des semences; exemption pour les cultures" de la loi sur la protection des obtentions végétales prévoit que "sauf dans la mesure où une telle action peut constituer une atteinte aux termes de l'article 111.3) et 4), le fait pour une personne de conserver des semences produites à partir de semences obtenues ou issues de semences obtenues avec l'autorisation du détenteur de la variété à des fins d'ensemencement et d'utiliser ces semences conservées dans la production d'une culture destinée à être utilisée sur l'exploitation agricole de cette personne ou à être vendue conformément au présent article ne constitue pas une atteinte aux droits prévus par la présente loi. Une vente de bonne foi à d'autres fins que la reproduction, effectuée par les canaux habituels à ces autres fins, de semences produites sur une exploitation agricole à partir de semences obtenues avec l'autorisation du titulaire à des fins d'ensemencement ou à partir de semences produites par descendance dans cette exploitation à partir de semences obtenues avec l'autorisation du titulaire à des fins d'ensemencement ne constitue pas une atteinte. Un acquéreur qui détourne des semences de ces canaux à des fins d'ensemencement est réputé avoir été informé, en vertu de l'article 127, que ses actes constituent une atteinte (7 U.S.C. 2543)".

"La loi sur la protection des obtentions végétales et la loi sur les brevets sont des formes complémentaires de protection légale des 'droits des obtenteurs'. Les brevets d'utilité relevant du titre 35 confèrent des droits et privilèges qui diffèrent de ceux conférés par les certificats de protection des obtentions végétales." […] la cour a estimé que des brevets d'utilité peuvent être accordés pour des plantes et des semences qui remplissent les conditions de brevetabilité, indépendamment et en plus des droits prévus par la loi sur la protection des obtentions végétales. La cour a fait observer que l'une des différences entre les deux lois réside dans le fait qu'"il n'existe aucune exemption pour la recherche ou la conservation de semences au titre d'un brevet d'utilité". […] Il est donc établi que le droit de conserver les semences de plantes enregistrées en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales ne confère pas le droit de conserver les semences de plantes protégées par brevet en vertu de la loi sur les brevets"[78].

91. De même, dans l'affaire *Monsanto Co*. c. *Scruggs* (2006), la Cour d'appel du circuit fédéral a réaffirmé que la conservation et le réensemencement de semences protégées par un brevet sans licence dépassaient le cadre de l'utilisation autorisée en vertu de l'épuisement, car cela équivalait à la création d'un nouveau matériel protégé par brevet[79].

92. Une approche similaire a été adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Monsanto Canada Inc.* c*. Schmeiser* (2004). Bien que la cour n'ait pas expressément formulé la question en termes de "conservation des semences", elle a implicitement jugé que la conservation et le réensemencement de semences protégées par brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet constituaient une utilisation non autorisée en vertu de la loi canadienne sur les brevets[80].

93. Dans la pratique, la jurisprudence aux États-Unis d'Amérique et au Canada établit qu'un acheteur de semences protégées par un brevet peut les semer une fois, conformément à leur utilisation prévue (souvent définie dans les contrats de licence ou sur l'étiquetage des produits), mais ne peut pas les conserver, les réutiliser ou les reproduire.

94. Au Brésil, une affaire similaire a été portée devant les tribunaux. Le plaignant a contesté la pratique de Monsanto consistant à percevoir des redevances sur le soja génétiquement

---

[78] Cette position a été réaffirmée dans l'affaire McFarling II, 363 F.3d 1336 (circuit fédéral 2004), dans laquelle la cour a refusé de revenir sur sa décision antérieure et a déclaré que la loi sur la protection des obtentions végétales ne démontrait pas l'intention du Congrès de prévaloir sur les restrictions contenues dans les licences de brevet d'utilité. Dans l'affaire McFarling III, n°s 5-1570, -1598 (circuit fédéral 13 février 2007), la cour a de nouveau refusé de réexaminer la question, confirmant que la loi sur la protection des obtentions végétales n'autorisait pas les agriculteurs à porter atteinte aux brevets en replantant des semences conservées sans licence. Ainsi, dans les trois décisions, la Cour d'appel du circuit fédéral a systématiquement estimé que la loi sur la protection des obtentions végétales ne prévalait pas sur les droits conférés par la loi sur les brevets.

[79] Plus précisément, la Cour a déclaré : "Le principe de l'épuisement du droit de brevet n'est pas applicable dans le cas présent. Il n'y a pas eu de vente libre, car l'utilisation des semences par les producteurs de semences était soumise à l'obtention d'une licence auprès de Monsanto. En outre, la doctrine de la 'première vente' en matière d'épuisement du droit de brevet ne s'applique pas puisque la nouvelle semence obtenue à partir du lot d'origine n'a jamais été vendue." Voir *Monsanto* c*. McFarling,* 302 F.3d 1291, 1299 (circuit fédéral 2002). Sans la vente effective des semences de deuxième génération à Scruggs, il ne peut pas y avoir d'épuisement du droit de brevet. Le fait qu'une technologie protégée par un brevet puisse être reproduite ne donne pas à l'acheteur le droit d'utiliser les copies reproduites de cette technologie. Appliquer la doctrine de la première vente aux générations suivantes de technologies autorépliquées reviendrait à vider de leur substance les droits du titulaire du brevet." *Monsanto Co.* c*. Scruggs*, 459 F.3d 1328 (circuit fédéral 2006).

[80] Dans l'affaire *Monsanto Canada Inc*. c. *Schmeiser*, 2004 CSC 34, le défendeur, un agriculteur canadien, cultivait des plants de colza contenant un gène protégé par brevet conférant une résistance au glyphosate (Roundup®). M. Schmeiser a affirmé que les semences génétiquement modifiées étaient arrivées accidentellement sur ses terres, mais il a néanmoins conservé et replanté les semences obtenues sans avoir obtenu de licence auprès de Monsanto. Alors que la licence de Monsanto n'aurait autorisé la plantation des semences que pour un seul cycle de végétation, Schmeiser les replantait sans autorisation. La Cour suprême n'a pas déterminé comment le gène s'était retrouvé présent, mais a estimé que le fait de conserver et de ressemer les graines constituait une "utilisation" non autorisée de l'invention brevetée au sens de la loi sur les brevets. *Monsanto Canada Inc.* c*. Schmeiser* (2004), consultable à l'adresse https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/2147/index.do.

modifié après la récolte, arguant que cela constituait une atteinte aux droits des agriculteurs en vertu de la loi brésilienne sur la protection des variétés végétales (loi n° 9.456/1997) qui autorise les agriculteurs à conserver les semences issues de leur récolte pour les replanter et à vendre leurs produits sans paiement supplémentaire. Les plaignants ont fait valoir que les droits de propriété intellectuelle de Monsanto étaient épuisés dès lors que la société avait concédé sous licence la technologie génétiquement modifiée aux producteurs de semences.

95. Alors qu'un tribunal civil de première instance s'était prononcé en faveur des agriculteurs, la Cour supérieure de justice a rendu en 2019 une décision favorable à Monsanto. Elle a conclu que les droits des agriculteurs de conserver des semences en vertu de la loi sur la protection des variétés végétales ne s'appliquaient pas en cas de semences génétiquement modifiées protégées par brevet[81].

96. En ce qui concerne l'épuisement, la Cour supérieure de justice a déclaré :

> *"Cependant, et c'est là que réside le point fondamental de la controverse actuelle, la dernière partie de l'alinéa VI de l'article 43 de la loi sur la propriété industrielle dispose expressément qu'il n'y aura pas d'épuisement dans le cas où le produit protégé par brevet est 'utilisé pour la multiplication ou la reproduction à des fins commerciales de la matière vivante en question'.*
>
> *"Il est clair que l'option législative consistait à préciser que l'épuisement, en ce qui concerne les brevets relatifs à la matière vivante, ne concerne que la circulation des produits pouvant être classés comme matière vivante non reproductible, une circonstance qui ne correspond pas à l'objet de la demande des requérants.*
>
> *"[…]*
>
> *"Dans cette optique, considérer que les agriculteurs représentés par les requérants ont le droit de conserver le soja RR (qui contient une technologie brevetée par les défendeurs) pour le replanter et le commercialiser ultérieurement, ainsi que de donner ou d'échanger ces semences, revient à vider de son contenu normatif la disposition en question, la rendant lettre morte, ce qui est inadmissible d'un point de vue technico-juridique." [traduction non officielle]*

97. Ainsi, au Brésil, selon la décision de la Cour supérieure de justice, conserver, ressemer, donner ou échanger ces semences constitue une multiplication ou une reproduction à des fins commerciales, ce qui est exclu du principe de l'épuisement en droit brésilien.

Utilisation par les obtenteurs

Formulation et portée de l'exception

98. Des dispositions relatives à l'utilisation par les obtenteurs ont été recensées dans les législations en matière de brevets de 18 pays. Bien qu'elles partagent une même logique sous-jacente, à savoir faciliter l'innovation par la poursuite des travaux de sélection, elles diffèrent dans leur formulation et leur portée.

99. Une certaine convergence est perceptible dans l'approche législative de plusieurs pays européens. Par exemple, l'Allemagne, la France, la Suède, les Pays-Bas et la Suisse adoptent

---

[81] Décision n° 1.060.428 de la Cour supérieure de justice du 9 octobre 2019 (Brésil) (Superior Tribunal de Justiça), citée dans : Peschard, K., & Randeria, S. (2020). Taking Monsanto to court: legal activism around intellectual property in Brazil and India. The Journal of Peasant Studies, 47(4), 792–819, consultable à l'adresse https://doi.org/10.1080/03066150.2020.1753184.

des formulations qui lient spécifiquement l'exception au développement de nouvelles variétés végétales :

100. L'article L613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle de la France dispose que :

> *"Les droits conférés par les articles L613-2-2 et L613-2-3 ne s'étendent pas aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales."*

101. De même, l'alinéa 2a de l'article 11 de la Loi sur les brevets de l'Allemagne dispose que :

> *"L'effet d'un brevet ne s'étend pas à […] l'utilisation de matériel biologique en vue de créer, de découvrir ou de développer de nouvelles variétés végétales."*

102. En revanche, des pays tels que le Brésil, le Mexique, le Nicaragua et la République dominicaine ont recours à des exemptions réglementaires plus détaillées. Ces dispositions comportent souvent des conditions spécifiques, telles que l'absence d'intention commerciale ou des limitations quant à l'utilisation répétée, qui introduisent des exceptions plus restreintes ou plus conditionnelles.

103. À titre d'exemple, l'article 43.v) de la loi brésilienne sur la propriété industrielle dispose que :

> *"Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas : […] à des tiers qui, dans le cas d'un brevet portant sur de la matière vivante, utilisent le produit breveté, à des fins non commerciales, en tant que source première de variation ou de multiplication en vue d'obtenir d'autres produits."*

104. L'article 57.vi) de la loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle du Mexique dispose que :

> *"Le droit conféré par un brevet n'a pas d'effet à l'égard de : […] un tiers qui, dans le cas de brevets se rapportant à une matière vivante, utilise l'invention brevetée comme source initiale de multiplication ou de propagation pour obtenir d'autres produits, sauf lorsque cette utilisation se fait de façon répétée." [Traduction non officielle]*

105. De même, l'article 30.f) de la loi de la République dominicaine sur la propriété industrielle dispose que :

> *"Un brevet ne confère pas le droit d'empêcher : […] lorsque le brevet protège un matériel biologique pouvant être reproduit, l'utilisation de ce matériel biologique comme point de départ pour obtenir un nouveau matériel biologique viable, excepté lorsque le matériel biologique doit être utilisé de manière répétée pour obtenir le nouveau matériel;"*

106. Au vu du libellé des dispositions pertinentes, on peut supposer que la portée de l'exception relative à la sélection dans le second groupe de pays est plus restreinte que dans le premier. Le Brésil limite expressément l'exception aux utilisations à des fins non commerciales (sans intention économique). En République dominicaine, au Mexique et au Nicaragua, l'exception est assortie d'une restriction concernant l'utilisation répétée du matériel breveté.

107. De plus, des pays comme la République dominicaine, le Brésil, le Mexique et le Nicaragua utilisent les termes "source initiale" ou "point de départ" pour définir la portée de l'utilisation autorisée[82]. Ces formulations mettent l'accent sur le droit d'utiliser du matériel breveté comme base pour un développement ultérieur.

---

[82] En ce qui concerne le Nicaragua, voir l'article 46.c) de la loi n° 354 sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels.

108. En outre, alors que la France, l'Allemagne, les Pays-Bas[83], la Suède[84] et la Suisse[85], en ce qui concerne l'objet de l'exception, font spécifiquement référence à la sélection ou à la production, à la découverte et au développement de "nouvelles variétés végétales", les lois de la République dominicaine, du Brésil et du Mexique utilisent des termes plus généraux tels que l'obtention de "matériel biologique viable" ou "d'autres produits", suggérant un champ d'application potentiellement plus large de l'innovation biologique au-delà des variétés végétales.

109. La législation italienne[86] fait également référence à l'utilisation de matériel biologique "à des fins de culture", ce qui pourrait impliquer un éventail plus large d'activités autorisées au-delà de la sélection proprement dite.

110. À Oman, l'exception relative à la sélection inclut explicitement la mise au point de "variétés essentiellement dérivées", ce qui indique une harmonisation avec la terminologie envisagée dans la Convention UPOV[87].

111. Une autre nuance rédactionnelle est apportée par la législation nationale italienne, qui intègre l'utilisation par les obtenteurs dans une exception plus large pour l'utilisation à des fins expérimentales[88].

112. La contribution de la Fédération de Russie explique que, bien que le Code civil de la Fédération de Russie ne contienne pas de dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'inventions brevetées à des fins agricoles ou de sélection, l'article 1359.2) du Code civil prévoit que les obtenteurs, entre autres, peuvent mener des recherches scientifiques sur un produit ou un procédé qui incorpore l'invention, ou réaliser des expériences *avec ces produits ou procédés sans enfreindre les droits de brevet*[89]. [caractères italiques ajoutés]

113. De même, les contributions de la Chine et de la République de Corée font référence à l'exception générale d'utilisation à des fins de recherche et d'expérimentation en ce qui concerne l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées[90].

114. En revanche, la réponse du Salvador souligne que, bien que l'article 208 de la loi sur la propriété intellectuelle prévoie certaines limitations relatives aux droits du titulaire du brevet, autorisant l'utilisation à des fins privées et non commerciales ainsi qu'à des fins de recherche ou d'enseignement, ces dispositions n'autorisent pas expressément les agriculteurs à réutiliser

---

83 En ce qui concerne les Pays-Bas, voir l'article 54c de la loi nationale sur les brevets de 1995.

84 Voir l'article 8, alinéa 3 de la loi sur les brevets de la Suède.

85 Voir l'article 9.e) de la loi sur les brevets de la Suisse.

86 Voir l'article 68, alinéa 1, lettre a-bis, du Code de la propriété industrielle de l'Italie.

87 Voir l'article 11.4)c) de la loi sur les droits de propriété industrielle d'Oman.

88 Cette disposition est la suivante : "Art. 68. Limitations relatives aux droits de brevet
1. Le pouvoir exclusif attribué par le droit de brevet ne s'étend pas, quel que soit l'objet de l'invention : […] (a-bis) aux actes effectués à titre expérimental en rapport avec l'objet de l'invention brevetée, ou à l'utilisation de matériel biologique à des fins de culture, ou à la découverte et au développement d'autres variétés végétales;".

89 Voir la réponse de la Fédération de Russie à la circulaire C.9260, datée du 31 janvier 2025, publiée sur le site Web du Forum électronique du SCP à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session_37/comments_received.

90 Plus précisément, dans la contribution de la Chine, il est indiqué : "L'article 75(4) de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine dispose que lorsque le brevet concerné est utilisé spécialement à des fins de recherche scientifique et d'expérimentation, cela ne constitue pas une contrefaçon du droit de brevet". La contribution de la République de Corée fait référence à l'article 96 de la loi coréenne sur les brevets, qui dispose que : "1) Les effets d'un brevet ne s'étendent pas aux éléments suivants : 1. L'exploitation d'une invention brevetée à des fins de recherche ou d'essai (y compris la recherche et les essais visant à obtenir l'autorisation de commercialisation de médicaments ou à déclarer des médicaments en vertu de la loi sur les produits pharmaceutiques, ou à enregistrer des pesticides en vertu de la loi sur le contrôle des pesticides)". Voir les contributions publiées sur le site Web du Forum électronique du SCP, *ibid.*

des semences protégées ni les obtenteurs à les utiliser dans des programmes de sélection sans l'autorisation du titulaire du brevet[91].

115. En ce qui concerne la portée de l'exemption en faveur de l'obtenteur en Suisse, il est expliqué que tant la loi sur la protection des obtentions végétales que la loi sur les brevets prévoient une exemption autorisant la poursuite de la sélection. Cependant, contrairement à la protection des obtentions végétales, la commercialisation d'une nouvelle variété incorporant un caractère breveté nécessite le consentement du titulaire du brevet, généralement sous la forme d'une licence, en raison de la reproductibilité des innovations brevetées et de la nécessité de récupérer les coûts de R-D[92].

116. En ce qui concerne la disposition relative à l'utilisation par les obtenteurs dans la loi sur les brevets des Pays-Bas, les travaux préparatoires précisent que "l'accès effectif au matériel protégé par le droit des brevets à des fins d'obtention ne peut avoir lieu qu'après la mise sur le marché de ce matériel[93]."

Licences réciproques obligatoires

Formulation et portée de l'exception

117. Comme indiqué ci-dessus, les dispositions relatives aux licences réciproques obligatoires concernent généralement les situations dans lesquelles : i) un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, ou ii) un titulaire de brevet ne peut exploiter une invention biotechnologique sans enfreindre un titre de protection antérieur d'une obtention végétale.

118. De telles dispositions ont été recensées dans les législations en matière de brevets de 37 pays, dont la plupart sont des juridictions européennes. La législation de nombreux pays européens comprend des dispositions concernant la mise en œuvre de l'article 12 de la directive de l'Union européenne relative à la protection des inventions biotechnologiques, même si leur formulation exacte varie. Il s'agit notamment des conditions clés suivantes :

- la variété végétale ou l'invention doit représenter un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet ou à la variété végétale protégée;

- la licence doit être non exclusive et soumise au paiement d'une redevance appropriée; et

- une licence réciproque doit être mise à la disposition de l'autre partie à des conditions raisonnables.

119. Dans certains pays, l'utilisation par l'obtenteur est régie par les règles standard de dépendance en matière de brevets, et non par une clause spécifique à l'obtenteur[94].

---

91 Voir la contribution d'El Salvador publiée sur le site Web du Forum électronique du SCP, *ibid.*

92 Il est fait référence à l'art. 6, let. c, de la loi sur la protection des obtentions végétales et à l'art. 9, al. 1, let. e, de la loi sur les brevets, respectivement. Voir la page Web de l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle (IPI) à l'adresse suivante : https://www.ige.ch/en/law-and-policy/national-ip-law/patent-law/revision-transparency-on-patents-in-plant-breeding/plant-breeding-and-patents.

93 Chambre des représentants des États généraux, Modification de l'article 53b de la loi néerlandaise de 1995 sur les brevets en rapport avec l'introduction d'une exemption limitée pour la sélection, Mémorandum en réponse au rapport, Année parlementaire 2012-2013, 33 365 (R 1987), n° 7, page 6.

94 Voir, par exemple, l'article 82 de la loi polonaise sur la propriété industrielle, qui fait référence à la disposition générale relative à la dépendance en matière de brevets en disposant que : "6. La disposition de l'alinéa 1)iii) s'applique en conséquence lorsqu'un obtenteur n'est pas en mesure d'exercer son droit sur la variété végétale protégée […]".

120. Une analyse comparative des dispositions nationales révèle plusieurs variations dans leur formulation, notamment des différences dans les conditions d'octroi, l'étendue des droits concernés et les exigences procédurales, bien qu'il soit possible que certains de ces aspects soient précisés dans la législation secondaire ou les règlements administratifs. Par exemple, dans certains pays, les dispositions pertinentes ne prévoient pas de conditions liées au progrès technique ou à l'importance économique[95]. La législation lettonne stipule de manière générale que "le propriétaire de la variété végétale est en droit de bénéficier d'une licence réciproque assortie de conditions justifiées pour l'utilisation de l'invention protégée[96]". En Islande, une licence obligatoire est accordée si le titulaire du droit sur la variété végétale démontre que celle-ci remplit deux conditions distinctes, à savoir qu'elle constitue un "progrès technique important" et qu'elle génère un "avantage financier considérable" par rapport à l'invention brevetée[97]. La législation tchèque applique cette licence obligatoire non seulement aux variétés végétales, mais aussi aux droits sur les variétés animales[98].

121. D'autres particularités ressortent également des dispositions nationales. Par exemple, l'Estonie autorise les licences obligatoires lorsqu'un brevet entrave l'octroi de droits sur les variétés végétales, mais ne traite pas le cas où les brevets entravent "l'exploitation" des droits sur les variétés végétales. La disposition belge reprend l'article 12 de la directive européenne relative à la protection des inventions biotechnologiques, mais ajoute une exigence supplémentaire selon laquelle une telle licence doit être octroyée "principalement pour l'approvisionnement du marché national[99]".

6. Difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre des exceptions

122. En réponse à la note C. 9260, datée du 31 janvier 2025, qui invitait les États membres à soumettre leurs contributions pour la préparation du projet de document de référence sur les exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées, y compris les difficultés de mise en œuvre, seul un nombre limité de pays ont soumis des contributions. Parmi eux, aucun n'a signalé de difficultés précises rencontrées dans la mise en œuvre des exceptions examinées.

121. En outre, d'après les réponses au questionnaire de 2011 sur les exceptions et limitations aux droits de brevet soumises par les États membres, il semble qu'à cette époque, les exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées n'aient pas soulevé de problèmes de mise en œuvre importants au niveau national[100].

---

95 Voir, par exemple, les dispositions pertinentes des législations de l'Estonie, de la Roumanie, de Sao Tomé-et-Principe et de la Serbie.

96 Article 54 de la loi sur les brevets de la Lettonie.

97 Article 6.a) de la loi sur les brevets n° 17/1991 de l'Islande.

98 Article 9 de la loi n° 206/2000 Coll. du 21 juin 2000 relative à la protection des inventions biotechnologiques de la République tchèque.

99 Article XI.37. § 1er de la loi du 19 avril 2014 de la Belgique.

100 La plupart des États membres ayant répondu à la question de savoir s'ils avaient rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de l'exception en question ont répondu par la négative ou n'ont pas fourni de réponse sur ce point. Voir les réponses au questionnaire à l'adresse https://www.wipo.int/scp/en/exceptions/. La seule réponse du Mexique indiquait qu'en tant qu'exception permettant à des tiers d'utiliser le produit breveté comme source initiale de variation ou de reproduction ou multiplication pour obtenir d'autres produits liés à "la pratique traditionnelle de ses agriculteurs", "en raison de l'approbation imminente des plantes transgéniques commerciales", l'interprétation de l'exception concernant "les plantes transgéniques et la contamination possible par le pollen des cultures traditionnelles" suscitait une grande inquiétude.

123. Bien que l'ambiguïté et l'incertitude des dispositions législatives nationales n'aient pas été recensées expressément par les États membres comme des difficultés de mise en œuvre, comme évoqué ailleurs[101], ces questions peuvent notamment avoir une incidence sur le recours en pratique aux exceptions par les parties prenantes concernées, notamment les agriculteurs et les obtenteurs[102,103].

7. Résultat de la mise en œuvre des exceptions au niveau national et régional

124. Les États membres n'ont fourni aucune information concernant les effets socioéconomiques découlant de la mise en œuvre de l'un des quatre types d'exceptions aux droits de brevet relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs dont il est question dans le présent document. En outre, il semble y avoir un manque général d'études empiriques portant sur la manière dont la mise en œuvre de ces exceptions affecte l'innovation agricole ou a un impact sur les agriculteurs et les obtenteurs dans la pratique. Plus généralement, même les études qui fournissent des preuves concluantes sur les effets globaux du système des brevets sur le secteur agricole semblent rares.

125. La disponibilité limitée d'études empiriques sur les exceptions en question peut être attribuée en partie à la question de la brevetabilité des inventions relatives aux végétaux et aux animaux, qui n'entre pas dans le champ d'application du présent document. En substance, l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC autorise les membres de l'OMC à exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux (autres que les micro-organismes), ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de ces végétaux ou animaux (autres que les procédés non biologiques et microbiologiques). Toutefois, les membres sont tenus d'assurer la protection des obtentions végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison des deux moyens[104,105]. Cette flexibilité concernant la brevetabilité de ces inventions peut en partie expliquer pourquoi les exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées, examinées dans le présent document, sont prévues dans les législations d'un nombre moins important de pays que d'autres

---

101 Voir le document SCP/36/6.

102 En Europe, certaines questions relatives à la formulation de dispositions spécifiques de la directive sur les inventions biotechnologiques ont été examinées, notamment par le groupe d'experts créé pour fournir à la Commission européenne une expertise juridique et technique sur l'application de la directive 98/44/CE. Voir : Bostyn, S. et al., Final Report of the Expert Group on the development and implications of patent law in the field of biotechnology and genetic engineering. Commission européenne, 2016, page 47, consultable à l'adresse https://ec.europa.eu/docsroom/documents/16686/attachments/1/translations.

103 Certaines difficultés liées à la mise en œuvre du système de licences réciproques obligatoires en Europe ont été abordées dans la littérature juridique universitaire. Voir la note de bas de page n° 28 du présent document.

104 En outre, l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC permet aux membres d'exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la vie ou la santé des animaux ou préserver les végétaux, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

105 Bien qu'une analyse complète de la mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre des législations nationales et l'interprétation de ces différentes dispositions nationales dépasseraient le cadre du présent document, il convient de noter que la portée exacte des exclusions relatives aux végétaux et aux animaux dans les législations nationales peut nécessiter une compréhension approfondie d'autres dispositions de la législation nationale applicable. Par exemple, même s'il n'existe aucune disposition expresse excluant de la brevetabilité les végétaux, les animaux ou le matériel biologique existant à l'état naturel, les brevets peuvent être refusés au motif qu'ils sont considérés comme des découvertes ou qu'ils ne présentent pas de caractère novateur. De la même manière, en ce qui concerne les parties de plantes et d'animaux (cellules, gènes, etc.), certains pays peuvent les exclure de la brevetabilité, tandis que d'autres peuvent les considérer comme un type particulier de substance chimique, si elles sont isolées et purifiées de leur environnement naturel. Dans ce dernier cas, l'obtention ou non d'une protection par brevet pour une telle invention dépend d'autres conditions de brevetabilité, telles que la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence), l'applicabilité industrielle (utilité) et l'exigence de divulgation. Ainsi, les clauses d'exclusion ne permettent pas à elles seules de déterminer dans quelle mesure les inventions relatives aux végétaux ou aux animaux sont protégées par le système de brevets d'un pays.

exceptions précédemment examinées par le SCP[106]. La disponibilité limitée d'études empiriques sur les exceptions en question peut également être attribuée à la difficulté inhérente d'obtenir des données sur leur utilisation, car dans la plupart des ressorts juridiques, ces utilisations ne sont ni enregistrées ni consignées d'une autre manière. En ce qui concerne les licences obligatoires réciproques, comme indiqué ci-dessus, aucun exemple d'utilisation concrète n'a été communiqué. De plus, dans les ressorts juridiques où les cadres réglementaires limitent ou interdisent la commercialisation de plantes génétiquement modifiées, le besoin ou la demande pratique de telles exceptions aux droits de brevet peut être faible, ce qui décourage l'adoption de telles exceptions par voie législative.

126. En ce qui concerne l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs, bien qu'aucune étude empirique ne semble évaluer l'impact socioéconomique d'une telle exception spécifiquement dans le droit des brevets, certaines recherches ont été effectuées dans le contexte de l'exception analogue relative à la protection des variétés végétales, en particulier dans le cadre de l'UE. Étant donné que l'article 11 de la directive européenne sur les inventions biotechnologiques et l'article 27.i) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet relient tous deux la portée de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs à l'article 14 du règlement sur la protection communautaire des obtentions végétales, ces études peuvent fournir des indications utiles[107].

127. Bien que cela ne relève pas du domaine économique, certains juristes ont proposé que les pays qui ne prévoient pas actuellement d'exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs ou les obtenteurs dans leur législation sur les brevets envisagent d'adopter des cadres similaires à ceux qui existent dans le droit européen[108,109].

---

[106] Comme indiqué ci-dessus, les quatre exceptions examinées dans le présent document (utilisation par les obtenteurs, utilisation par les agriculteurs, épuisement des droits et licences réciproques obligatoires) reposent sur des notions juridiques distinctes. Bien que leurs objectifs politiques puissent se recouper en matière de promotion de l'accès et de l'innovation, les difficultés de mise en œuvre et les effets pratiques de chaque exception peuvent différer et devraient probablement être évalués séparément.

[107] Par exemple, l'étude OCVV-EUIPO (2022) intitulée "Impact of the Community Plant Variety Rights System on the EU Economy and the Environment" (Contribution du régime de protection communautaire des obtentions végétales à l'économie de l'Union européenne et à l'environnement) donne un aperçu de la littérature existante sur l'effet économique de l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs dans le cadre du système de protection des obtentions végétales en Europe. Cependant, après avoir passé en revue la littérature disponible, l'étude conclut que "[…] ce domaine est encore en cours d'élaboration. […] Il semble que le fonctionnement du réseau semencier des agriculteurs et leur contribution économique à la production agricole soient encore entravés par un manque de recherche, notamment en termes d'évaluations interdisciplinaires de leur fonctionnement social, institutionnel et économique", pages 53 et 54.

[108] Par exemple, Romero et Correa suggèrent que, même si le modèle juridique européen ne peut pas être transposé tel quel, il offre des éléments utiles pour relever les défis posés par l'extension de la protection par brevet aux plantes et au matériel végétal. Ils soulignent que l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs de l'UE, applicable sans rémunération pour certaines plantes et catégories d'agriculteurs, pourrait être étendue dans les pays en développement à l'ensemble des agriculteurs et des plantes, évitant ainsi des contraintes qui pourraient avoir un impact sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire. De la même manière, l'exception relative à l'utilisation par les obtenteurs prévue par le droit européen, qui autorise l'utilisation de matériel breveté pour la création d'obtentions végétales (mais pas leur commercialisation), est citée comme un modèle possible pour soutenir l'innovation. Les auteurs soulignent également l'approche suisse, qui interdit toute dérogation contractuelle à l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs, comme étant une garantie juridique digne d'intérêt. Romero T. et Correa C., "Patenting of Plants and Exceptions to Exclusive Rights: Lessons from European Law", Centre Sud, septembre 2021; voir également Antons C., qui suggère aussi que l'exception relative à l'utilisation par les agriculteurs devrait être envisagée dans les pays en développement. Antons C., "Article 27.3.b TRIPS and Plant Variety Protection in Developing Countries", projet d'un chapitre publié dans Hanns Ullrich, Reto M. Hilty, Matthias Lamping et Josef Drexl (éd.), TRIPS plus 20: From Trade Rules to Market Principles, Heidelberg-New York-Dordrecht-London: Springer, 2016, page 20.

[109] Bien que cela ne concerne pas le marché européen, en 2002, le Comité consultatif canadien de la biotechnologie a également recommandé au Parlement de modifier la loi sur les brevets afin d'y inclure un privilège accordé aux agriculteurs leur permettant de conserver et de replanter les semences issues de plantes protégées par un brevet, sous certaines conditions. La loi canadienne actuelle sur les brevets ne contient pas d'exception légale

[Suite de la note page suivante]

128. En 2022, à la suite de consultations publiques, le Ministère américain de l'agriculture a publié un rapport soulignant les préoccupations et les recommandations relatives aux droits de propriété intellectuelle pour les innovations concernant des plantes. Les principales préoccupations exprimées par les parties prenantes ont été notamment : i) un accès limité aux informations de synthèse sur les droits de propriété intellectuelle existants; ii) des recherches insuffisantes sur l'état de la technique lors de l'examen des demandes de brevets, pouvant conduire à l'octroi de brevets potentiellement invalides; et iii) des pratiques restrictives en matière de concession de licences qui compromettent les exceptions en faveur de la recherche et des obtenteurs. En réponse, un nouveau groupe de travail interinstitutionnel sur la concurrence et la propriété intellectuelle a été proposé afin d'améliorer la qualité des brevets, d'accroître la transparence en matière de propriété intellectuelle, de recueillir les commentaires des parties prenantes et d'étudier la possibilité d'introduire des exceptions en faveur de la recherche ou des obtenteurs dans le cadre de la législation américaine sur les brevets d'utilité[110].

129. En Europe, dans le cadre des récentes discussions sur la réglementation des nouvelles techniques génomiques (NTG), la transparence est également apparue comme une préoccupation majeure, en particulier en ce qui concerne la cartographie des brevets sur les innovations relatives aux végétaux. En vertu du mandat de négociation du Conseil, les demandeurs de droits sur des végétaux issus de nouvelles techniques génomiques de catégorie 1[111] seront tenus de fournir des informations sur tous les brevets existants ou en instance pertinents, qui seront publiées dans une base de données accessible au public gérée par la Commission européenne, afin de garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique pour les obtenteurs et les agriculteurs[112,113]. Parallèlement, la Commission devrait également mener une étude afin d'évaluer l'incidence des brevets sur l'innovation, l'accès des obtenteurs et des agriculteurs au matériel de reproduction végétal issu des nouvelles techniques génomiques, ainsi que sur la compétitivité du secteur de l'obtention de végétaux dans l'UE[114].

---

relative à l'utilisation par les agriculteurs. La jurisprudence pertinente, notamment l'affaire *Monsanto Canada Inc.* c. *Schmeiser*, examinée plus haut, confirme que les agriculteurs n'ont pas forcément le droit de réutiliser des caractères génétiques protégés par un brevet sans le consentement du titulaire du brevet. Le rapport du Comité consultatif canadien de la biotechnologie est disponible à l'adresse https://publications.gc.ca/collections/Collection/C2-598-2001-2E.pdf.

110 Ministère américain de l'agriculture, "More and Better Choices for Farmers: Promoting Fair Competition and Innovation in Seeds and Other Agricultural Inputs", mars 2023.

111 Deux voies distinctes pour la mise sur le marché des végétaux issus de nouvelles techniques génomiques sont actuellement à l'étude : i) *Végétaux NTG de catégorie 1* : ceux qui pourraient apparaître naturellement ou être produits par des méthodes d'obtention conventionnelles. Ils seraient exemptés des règles actuellement prévues par la législation sur les OGM et n'auraient pas à être étiquetés; mais, les semences produites au moyen de ces techniques devraient être étiquetées; et ii) *Végétaux NTG de catégorie 2 :* tous les autres végétaux NTG, pour lesquels les règles prévues par la législation sur les OGM s'appliqueraient (y compris une évaluation des risques et une autorisation avant leur mise sur le marché), ainsi que les conditions d'étiquetage. Voir : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/03/14/new-genomic-techniques-council-agrees-negotiating-mandate/.

112 Pour de plus amples informations sur les NTG, voir le site de la Commission européenne à l'adresse https://single-market-economy.ec.europa.eu/industry/strategy/intellectual-property/patent-protection-eu/protection-biotechnological-inventions_en et le communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne : https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2025/03/14/new-genomic-techniques-council-agrees-negotiating-mandate/.

113 Afin de promouvoir la transparence et de permettre aux obtenteurs de prendre des décisions éclairées quant à l'utilisation d'une variété donnée à des fins de sélection, l'association européenne de l'industrie semencière, Euroseeds, a mis au point une base de données appelée PINTO, dans laquelle les entreprises répertorient leurs variétés commerciales couvertes par des brevets. Pour plus d'informations, voir : https://euroseeds.eu/pinto-patent-information-and-transparency-on-line/.

114 L'étude ne traite peut-être pas directement des exceptions spécifiques examinées dans le présent document, mais elle pourrait néanmoins fournir des informations utiles sur certaines questions connexes, en particulier celles concernant l'accès au matériel végétal protégé par brevet et la transparence dans le contexte de l'innovation liée aux NTG. L'étude devrait s'achever au cours du second semestre 2025.

130. En l'absence de preuves empiriques, il reste difficile de tirer des conclusions définitives concernant l'incidence de la mise en œuvre des exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs dans les lois sur les brevets. Néanmoins, les brevets sont largement considérés comme un mécanisme important pour stimuler les investissements dans les biotechnologies, en particulier dans la création variétale, où l'innovation nécessite beaucoup de temps et de ressources. Parallèlement, les exceptions telles que celles adoptées dans divers ressorts juridiques pour l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs visent à établir un équilibre entre les droits des titulaires de brevets et l'intérêt public en général, notamment la sécurité alimentaire, l'innovation et l'agriculture durable. Cependant, on constate un manque notable de recherches empiriques évaluant les effets pratiques de ces exceptions, ce qui souligne la nécessité de mener d'autres études interdisciplinaires afin de déterminer si elles atteignent les objectifs stratégiques visés. En outre, il est essentiel de renforcer la qualité des brevets et d'améliorer la transparence, en particulier en ce qui concerne les inventions relatives aux végétaux, afin de garantir le fonctionnement efficace et équitable du système des brevets au service de l'innovation et du bien-être de la population dans le secteur agricole.

[L'appendice I suit]